

ARCHITECTS ACT

S.N.W.T. 2001,c.10

In force November 6, 2001, except

Parts 2 and 4 which came into force April 1, 2002

LOI SUR LA PROFESSION**D'ARCHITECTE**

L.T.N.-O. 2001, ch.10

En vigueur le 6 novembre 2001, sauf pour
les parties 2 et 4 de la présente loi qui
entrent en vigueur le 1^{er} avril 2002**INCLUDING AMENDMENTS MADE BY**

S.N.W.T. 2006,c.16

In force May 1, 2008;

SI-003-2008

S.N.W.T. 2006,c.23

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2006, ch. 16

En vigueur le 1^{er} mai 2008;

TR-003-2008

L.T.N.-O. 2006, ch. 23

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions
Direct supervision

1 (1) Définitions
(2) Surveillance immédiate

PART 1 THE NORTHWEST TERRITORIES ASSOCIATION OF ARCHITECTS

Continuation of Association

Continuation of Association 2
Objects of Association 3
Powers of Association 4
Seal 5

Bylaws

Bylaws 6
Validity of bylaws
Inspection of bylaws

Council

Council 7
Composition (2)
Definitions 8 (1)
President (2)
Presiding officer (3)
Terms of Councillors (4)
First election (5)
Vice-president, secretary and treasurer (6)
Vacancy in office of councillor (7)
Alternate councillor (8)
Where vice-president to act (9)
Vacancy in office of president (10)
Registrar 9

PART 2 PRACTICE

Restrictions on Practice

Definition of "exempt building" 10
Prohibition (1)
Exemptions (2)
Employment of professionals (3)
Graduate architects (4)
Restricted practitioners (5)

Use of Name

Use of name 11

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

(1) Définitions
(2) Surveillance immédiate

PARTIE 1 ORDRE DES ARCHITECTES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Prorogation

Prorogation
Mission de l'Ordre
Pouvoirs de l'Ordre
Sceau

Règlements administratifs

(1) Règlements administratifs
(2) Validité des règlements administratifs
(3) Consultation des règlements administratifs

Conseil

(1) Conseil
(2) Membres du conseil
(1) Définitions
(2) Président
(3) Présidence des assemblées
(4) Mandat des conseillers
(5) Première élection
(6) Vice-président, secrétaire et trésorier
(7) Vacance du poste d'un conseiller
(8) Conseiller suppléant
(9) Vice-président peut présider
(10) Vacance du poste de président
Directeur

PARTIE 2 EXERCICE

Restrictions concernant l'exercice

(1) Définition de «bâtiment exclu»
(2) Prohibition
(3) Exception
(4) Emploi
(5) Diplômés d'une école d'architecture
(6) Praticien d'exercice restreint

Utilisation du titre

Utilisation du titre

General		Dispositions générales	
Injunction	12	Injonction	
Exemption for firms	13	(1) Exemption pour une firme	
Exempted professions		(2) Exemption pour certaines professions	
Proof of practicing	14	(1) Présomption	
Burden of proof		(2) Fardeau de la preuve	
PART 3		PARTIE 3	
MEMBERS, LICENSEES AND PERMIT HOLDERS		MEMBRES, TITULAIRES DE LICENCES ET DÉTENTEURS DE PERMIS	
Registration and Licensing Review Committee		Comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences	
Registration and Licensing Review Committee	15	(1) Comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences	
Duties		(2) Fonctions	
Application of provisions		(3) Application	
Members and Licensees - Qualifications		Qualifications professionnelles des membres et des titulaires de licence	
Application	16	(1) Exemption	
Registration		(2) Inscription	
Appeal to council	17	(1) Appel au conseil	
Decision		(2) Décision	
Limitation on appeal to the Supreme Court		(3) Cas d'appel à la Cour suprême	
Members - Registration		Inscription des membres	
Approval of registration as an architect	18	(1) Inscription à titre d'architecte	
Approval of registration as a graduate architect		(2) Inscription du diplômé d'une école d'architecture	
Approval of registration as a restricted practitioner		(3) Inscription du praticien d'exercice restreint	
Terms and conditions		(4) Conditions	
Examinations	19	(1) Examens	
Notice of rejection		(2) Avis de rejet	
Appeal	20	(1) Appel	
Notice		(2) Avis	
Decision of the Supreme Court		(3) Décision de la Cour suprême	
Registration and certificate	21	(1) Inscription et certificat	
Terms and conditions		(2) Conditions	
Ownership of certificate		(3) Propriété du certificat	
Architects Register	22	(1) Registre	
Location and inspection		(2) Conservation et inspection	
Publication		(3) Publication	
Revocation of registration		(4) Révocation	
Lapse in registration	23	Caducité de l'inscription	
Review of qualifications of member	24	(1) Réexamen des qualifications professionnelles	
Members required to update		(2) Mise à jour	
Cancellation based on qualifications		(3) Annulation	
Members - Entitlements and Annual Fees		Titre d'architecte et droits annuels	
Practice and use of title	25	Exercice et utilisation du titre	
Voting and election	26	Vote et élection	

Annual fees	27	(1) Droit annuel
Non-payment of fee		(2) Défaut de paiement du droit
Suspension of registration		(3) Inscription suspendue
Reinstatement		(4) Réadmission du membre

Licensees and Permit Holders

Titulaires de licences et détenteurs de permis

Approval of issuance of licences	28	(1) Délivrance de licences
Terms and conditions		(2) Conditions
Issuance of licence		(3) Délivrance de la licence
Inclusion of terms and conditions		(4) Conditions indiquées
Practice and use of title		(5) Architecte de projet invité
Examinations and appeals		(6) Examen et appel
Approval of issuance of permit	29	(1) Délivrance de permis à une firme
Requirements for corporations		(2) Sociétés par actions
Extra-territorial corporation		(3) Sociétés extraterritoriales
Supervision by resident member		(4) Surveillance
Terms and conditions		(5) Conditions
Issuance after approval		(6) Délivrance du permis
Practice and name		(7) Exercice et titre
Appeals		(8) Appel
Restriction on registration	30	(1) Restriction
Expiry		(2) Expiration
Ownership of licence or permit		(3) Propriété
Roll	31	(1) Tableau
Location and inspection		(2) Conservation et consultation
Publication		(3) Publication
Revocation of licence or permit		(4) Révocation

Stamping or Sealing Documents

Estampille et sceau

Definition of "authorized practitioner"	32	(1) Définition de «praticien autorisé»
Issue of stamp or seal		(2) Délivrance du sceau ou de l'estampille
Use of stamp or seal		(3) Utilisation du sceau ou de l'estampille
Surrender of stamp or seal		(4) Remise du sceau
Acquisition of stamp or seal		(5) Acquisition du sceau ou de l'estampille

Certificate

Certificat

Certificate of Registrar	33	Certificat du directeur
--------------------------	----	-------------------------

PART 4
DISCIPLINE

PARTIE 4
MESURES DISCIPLINAIRES

Complaints Review Committee

Comité d'examen des plaintes

Definitions	34	Définitions
Complaints Review Committee	35	(1) Comité d'examen des plaintes
Council members and graduate architects excluded		(2) Restriction
Alternate member		(3) Membre suppléant
Licensees		(4) Titulaires de licence
Chairperson		(5) Président
Quorum		(6) Quorum
Rules		(7) Règles

Continued Service of Members		Continuation de service des membres	
Continued service of member	36	Durée des fonctions au sein du conseil ou du comité	
Improper Conduct		Conduite répréhensible	
Improper conduct	37	(1)	Conduite répréhensible
What is improper conduct		(2)	Présomption
Complaints		Plaintes	
Complaints	38	(1)	Plaintes
Continuing jurisdiction		(2)	Dépôt dans l'année
Referral by Registrar		(3)	Plainte référée à un médiateur
Mediator		(4)	Règlement de la plainte
Referral of complaint by mediator		(5)	Renvoi au comité
Preliminary Investigation		Enquête préliminaire	
Preliminary investigation conducted by investigator	39	(1)	Examen des plaintes
Direction and assistance		(2)	Autorité du comité
Rules		(3)	Règles
Inquiries and production of documents	40	(1)	Enquêtes et documents
Application to the Supreme Court		(2)	Demande à la Cour suprême
Report		(3)	Rapport au comité
Notice of preliminary investigation	41	(1)	Avis d'enquête préliminaire
Content of notice		(2)	Contenu de l'avis
Defence by written submission	42		Défense
Procedure after investigation	43	(1)	Procédure après enquête
Appeal		(2)	Appel
Order final		(3)	Aucun recours
Hearing		Audience	
Duty of council	44	(1)	Audience tenue par le conseil
Notice of hearing		(2)	Avis d'audience
Assistance in hearing	45	(1)	Soutien lors de l'enquête ou de l'audience
Rights of complainant		(2)	Droits de l'auteur de la plainte
Legal representation		(3)	Représentation
Hearings in private		(4)	Audiences à huis clos
Rules		(5)	Règles
Non-attendance at hearing	46		Absence à l'audience
Notice to attend hearing	47	(1)	Avis de comparution
Issue of notice on request		(2)	Délivrance sans frais des avis
Testimony of non-resident witness		(3)	Témoignage d'une personne non résidente
Natural justice		(4)	Justice naturelle
Rules of evidence		(5)	Règles de preuve
Oaths		(6)	Serments
Witness fees		(7)	Indemnités versées aux témoins
Civil contempt	48		Outrage civil
Compellable witness	49	(1)	Témoignage contraignable
Member, licensee or permit holder as witness		(2)	Témoignage du membre ou du titulaire de licence ou du détenteur de permis

Decision		Décision
Action where conflict not unbecoming	50	(1) Conduite non répréhensible
Reprimand		(2) Réprimande
Decision of council and order		(3) Décision du conseil
Application for reinstatement		(4) Demande d'inscription après révocation
Supervising architects of firms		(5) Architecte responsable
Restriction on future registration and licences and permits		(6) Restriction quant à la réadmission
Other orders	51	(1) Autres ordonnances
Requirements		(2) Prérequis
Notice to complainant	52	Avis à l'auteur de la plainte
Effect of suspension or revocation	53	(1) Conséquence de la suspension, de la radiation ou de la révocation
Permission to continue practice temporarily		(2) Permission de continuer temporairement l'exercice
Standing after suspension		(3) Statut du membre après suspension
Appeal		Appel
Right to appeal	54	(1) Droit d'appel
Basis of appeal		(2) Fondement de l'appel
Copy of proceedings		(3) Texte des procédures
Stay of order	55	Suspension des procédures
Power of the Supreme Court	56	(1) Pouvoirs de la Cour suprême
Notice to Registrar		(2) Avis au directeur
PART 5 GENERAL		PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Miscellaneous		Dispositions diverses
Definition of "electronic transmission"	57	(1) Définition de «transmission électronique»
Service of notice and documents		(2) Signification des avis et documents
Protection from liability	58	(1) Immunité
Defamation action		(2) Diffamation
Restriction	59	Recouvrement interdit
Moneys belonging to Association	60	Sommes appartenant à l'Ordre
Registrar's certificate as evidence	61	Copie certifiée par le directeur
Offences and Punishment		Infractions et peines
Fraud	62	Fraude
Practice	63	Amendes
General offence and punishment	64	Peine générale
Limitation period	65	Prescription
Proof of offence	66	Preuve

ARCHITECTS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"architect" means a person who is registered with the Association as an architect; (*architecte*)

"Association" means the Association continued under section 2; (*Ordre*)

"authorized practitioner" means a member, licensee or permit holder; (*praticien autorisé*)

"bylaws" means the bylaws of the Association made under subsection 6(1); (*règlements administratifs*)

"Complaints Review Committee" means the Complaints Review Committee established under subsection 35(1); (*comité d'examen des plaintes*)

"council" means the council of the Association; (*conseil*)

"council member" means a person referred to in subsection 7(2); (*membre du conseil*)

"firm" includes a partnership, corporation or association of persons; (*firme*)

"graduate architect" means a person who is registered with the Association as a graduate architect; (*diplômé d'une école d'architecture*)

"licence" means a licence issued under section 28; (*licence*)

"licensee" means a person who holds a licence; (*titulaire de licence*)

"member" means a person who is registered with the Association as an architect, graduate architect or restricted practitioner; (*membre*)

"permanent resident" means a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (*résident permanent*)

"permit" means a permit issued under section 29; (*permis*)

LOI SUR LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«architecte» Personne inscrite à ce titre auprès de l'Ordre. (*architecte*)

«comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences» Le comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences constitué en conformité avec l'article 15. (*Registration and Licensing Review Committee*)

«comité d'examen des plaintes» Le comité constitué en conformité avec le paragraphe 35(1). (*Complaints Review Committee*)

«conseil» Le conseil de l'Ordre. (*council*)

«détenteur de permis» S'entend de la firme qui détient un permis. (*permit holder*)

«diplômé d'une école d'architecture» Personne inscrite à ce titre auprès de l'Ordre. (*graduate architect*)

«directeur» Le directeur nommé en application de l'article 9. (*Registrar*)

«exercice de la profession d'architecte» ou «exercer la profession d'architecte» S'entend de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la planification ou la conception d'un bâtiment, y compris donner des avis relativement à sa conception, son édification, sa construction ou sa transformation, ou à une adjonction à celui-ci;
- b) la préparation de plans, de dessins, de dessins de détail, de devis ou de représentations graphiques visant la conception, l'édification, la construction ou la transformation d'un bâtiment, ou une adjonction à celui-ci;
- c) l'inspection et l'évaluation des travaux effectués dans le cadre d'un contrat visant l'édification, la construction ou la transformation d'un bâtiment, ou une adjonction à celui-ci. (*practice architecture*)

"permit holder" means a firm that holds a permit; (*détenteur de permis*)

"practice architecture" means

- (a) to plan, design or give advice on the design of or on the erection, construction or alteration of or an addition to a building,
- (b) to prepare plans, drawings, detail drawings, specifications or graphic representations for the design of or for the erection, construction or alteration of or an addition to a building, or
- (c) to inspect work and assess the performance of work under a contract for the erection, construction or alteration of or an addition to a building; (*exercice de la profession d'architecte*) ou (*exercer la profession d'architecte*)

"professional engineer" means a professional engineer as defined in the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*ingénieur*)

"professional engineering" means professional engineering as defined in the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*profession d'ingénieur*)

"Register" means the Register of members referred to in subsection 22(1); (*registre*)

"Registrar" means the Registrar appointed under section 9; (*directeur*)

"registration" means registration under section 18 as an architect, graduate architect or restricted practitioner; (*inscription*)

"Registration and Licensing Review Committee" means the Registration and Licensing Review Committee established under section 15; (*comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences*)

"restricted practitioner" means a person who is registered with the Association as a restricted practitioner; (*praticien d'exercice restreint*)

"Roll" means the Roll of licensees and permit holders referred to in section 31. (*Tableau*)

«firme» S'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une association de personnes. (*firm*)

«ingénieur» Ingénieur au sens de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*. (*professional engineer*)

«inscription» Inscription à titre d'architecte, de diplômé d'une école d'architecture ou de praticien d'exercice restreint, en conformité avec l'article 18. (*registration*)

«licence» Licence délivrée en application de l'article 28. (*licence*)

«membre» Personne inscrite auprès de l'Ordre à titre d'architecte, de diplômé d'une école d'architecture ou de praticien d'exercice restreint. (*member*)

«membre du conseil» Personne visée au paragraphe 7(2). (*council member*)

«Ordre» L'ordre prorogé en vertu de l'article 2. (*Association*)

«permis» Permis délivré en application de l'article 29. (*permit*)

«praticien autorisé» Un membre, un titulaire de licence ou un détenteur de permis. (*authorized practitioner*)

«praticien d'exercice restreint» Personne inscrite à ce titre auprès de l'Ordre. (*restricted practitioner*)

«profession d'ingénieur» Profession d'ingénieur au sens de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*. (*professional engineering*)

«registre» Le registre des membres visé au paragraphe 22(1). (*Register*)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs de l'Ordre, pris en vertu du paragraphe 6(1). (*bylaws*)

«résident permanent» Résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*permanent resident*)

«Tableau» Le Tableau des titulaires de licence et des détenteurs de permis prévu à l'article 31. (*Roll*)

«titulaire de licence» Personne titulaire d'une licence. (*licensee*)

Direct supervision

(2) For the purposes of this Act, a person shall be treated as working under the direct supervision of an architect, restricted practitioner or licensee if the circumstances under which the work is done are such that the architect, restricted practitioner or licensee

- (a) has made the decisions on technical matters of policy and design; and
- (b) has exercised his or her professional judgment in the architectural matters that are embodied in the final version of the plans, drawings, detail drawings, specifications, graphic representations or other documents in respect of which the supervision is exercised.

S.N.W.T. 2006, c.23,s.1(2); S.N.W.T. 2006,c.16,s.66.

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne travaille sous la surveillance immédiate d'un architecte, d'un praticien d'exercice restreint ou d'un titulaire de licence lorsque le travail est exécuté dans des circonstances telles que l'architecte, le praticien ou le titulaire a à la fois :

- a) pris les décisions de nature technique en matière d'orientation et de conception;
- b) exercé un jugement professionnel en matière d'architecture qui s'incorpore dans la version finale des plans, dessins, dessins de détail, devis, représentations graphiques ou autres documents dont il a surveillé la préparation.

L.T.N.-O. 2006, ch. 23, art. 1(2); L.T.N.-O. 2006, ch. 16, art. 66.

Surveillance immédiate

PART 1 THE NORTHWEST TERRITORIES ASSOCIATION OF ARCHITECTS

Continuation of Association

Continuation of Association

2. The Northwest Territories Architectural Society incorporated under the *Societies Act* is continued under this Act as a corporation called the Northwest Territories Association of Architects.

Objects of Association

3. The objects of the Association are

- (a) to regulate the practice of architecture and to govern the profession in accordance with this Act and the bylaws, and
- (b) to establish and maintain standards of knowledge, skill, care and professional ethics among authorized practitioners,

in order that the interests of the public may be served and protected.

Powers of Association

4. The Association, in addition to the powers vested in it by the *Interpretation Act* and this Act, has the power

- (a) to acquire and hold real property for offices and other administrative purposes only and to sell, lease or otherwise dispose of it at pleasure; and
- (b) to borrow money for the purposes of the Association and to mortgage or charge property of the Association or its sources of funds as security for money borrowed.

PARTIE 1 ORDRE DES ARCHITECTES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Prorogation

2. La *Northwest Territories Architectural Society*, constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés*, est prorogée comme personne morale en vertu de la présente loi sous le nom de «Ordre des architectes des Territoires du Nord-Ouest».

3. Afin de servir et de protéger l'intérêt du public, l'Ordre a pour objet :

- a) de réglementer l'exercice de la profession d'architecte et de régir cette profession en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs;
- b) d'établir et de maintenir des normes de connaissance, d'aptitude, de diligence et de déontologie applicables aux praticiens autorisés.

4. Outre les pouvoirs que lui confèrent la *Loi d'interprétation* et la présente loi, l'Ordre peut :

- a) acquérir et détenir des biens réels exclusivement pour ses bureaux et ses autres besoins administratifs, et peut aussi aliéner ses biens à son gré, notamment par la vente ou la location;
- b) contracter des emprunts pour son usage et hypothéquer ou grever d'une charge ses biens ou ses sources de revenu en garantie des emprunts qu'elle contracte.

Prorogation

Mission de l'Ordre

Pouvoirs de l'Ordre

Seal

5. The Association shall, by resolution, adopt a seal.

5. Par résolution, l'Ordre adopte un sceau.

Sceau

Bylaws

Règlements administratifs

Bylaws

6. (1) The Association may make bylaws not inconsistent with this Act respecting

- (a) the nomination, election and appointment of council members;
- (b) the term of office of the person appointed to the council by the Minister;
- (c) the powers and duties of the council;
- (d) the appointment, qualifications, powers and duties of the Registrar and the officers and employees of the Association;
- (e) the establishment, constitution, proceedings, powers, duties and functions of a committee of the Association, including the appointment and term of office of the members of the committee;
- (f) the appointment and term of office of alternate members of the council or of a committee of the Association;
- (g) the regulation and discipline of authorized practitioners;
- (h) the reinstatement of authorized practitioners whose registration, licence or permit has been suspended and of former authorized practitioners whose registration, licence or permit has been revoked;
- (i) the names under which firms may engage in the practice of architecture;
- (j) the management of the property of the Association;
- (k) the maintenance of the Association, including the fixing, payment and collection of
 - (i) the registration and annual fees payable by members, and
 - (ii) the application fees payable by applicants for the issuance of licences and permits;
- (l) the indemnification of a member of the council or a committee of the Association, the Registrar, an investigator, a mediator or any officer or employee of the Association for any costs, charges or expenses incurred in respect of anything done or not done by that person in good faith and in purporting to act under this Act or the bylaws;
- (m) the registration of members, including the prescription, for the purposes of sections 16 and 18, of the appropriate national regulating body that certifies university programs in architecture;
- (n) the information that is to be entered in the

6. (1) L'Ordre peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi concernant :

- a) la mise en candidature, l'élection et la nomination des membres du conseil;
- b) le mandat des personnes nommées au conseil par le ministre;
- c) les pouvoirs et fonctions du conseil;
- d) la nomination, les compétences requises et les pouvoirs et fonctions du directeur et des dirigeants et employés de l'Ordre;
- e) la constitution, les délibérations et les pouvoirs et fonctions des comités de l'Ordre, notamment la nomination des membres des comités et leur mandat;
- f) la nomination et le mandat des membres suppléants du conseil ou des comités de l'Ordre;
- g) la réglementation et les mesures disciplinaires applicables aux praticiens autorisés;
- h) la réintégration soit des praticiens autorisés dont l'inscription, la licence ou le permis a été suspendu, soit des anciens praticiens autorisés dont l'inscription, la licence ou le permis a été révoqué;
- i) la dénomination sociale sous lesquelles les firmes peuvent exercer l'architecture;
- j) la gestion de ses biens;
- k) l'administration de l'Ordre ainsi que la fixation, le paiement et la perception :
 - (i) des droits annuels et des droits d'inscription que doivent acquitter les membres,
 - (ii) des droits que doivent acquitter les personnes qui demandent la délivrance de licences ou de permis;
- l) l'indemnisation des membres du conseil ou des comités de l'Ordre, du directeur, des enquêteurs, des médiateurs ou de tout dirigeant ou employé de l'Ordre pour les dépens, frais et dépenses découlant de toute action ou omission faite de bonne foi par cette personne et censé avoir été exercée en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs;
- m) l'inscription des membres, notamment la détermination, pour l'application des articles 16 et 18, de l'organisme national de réglementation responsable de la reconnaissance de programmes universitaires en architecture;
- n) les renseignements concernant chacun

Règlements administratifs

- Register and the Roll in respect of each authorized practitioner;
- (o) the information that the council or the Registrar may require an authorized practitioner to supply annually or at such other times as the council or Registrar may consider appropriate;
 - (p) the time, place, quorum and conduct of the meetings of the Association, the council and any committee of the Association;
 - (q) the establishment and operation of divisions and sections of the Association;
 - (r) the procedures for voting in a mail vote referred to in subsection (2);
 - (s) the representation of the Association in other bodies and representation of other bodies in the Association;
 - (t) the establishment of a compulsory continuing education and professional development program for members and licensees;
 - (u) the establishment of scholarships, fellowships and any other educational incentive or benefit programs;
 - (v) the maintenance of insurance by authorized practitioners to provide indemnity against professional liability claims;
 - (w) authorizing the Association to act as agent for authorized practitioners in obtaining insurance, including the insurance described in paragraph (v);
 - (x) the establishment of a code of professional ethics;
 - (y) the qualifications required of persons applying for registration;
 - (z) life and honorary memberships and provisions for members who cease to qualify under subparagraph 18(1)(c)(i) or (ii) or subparagraph 18(3)(c)(i);
 - (z.1) the care, custody and use of the seal of the Association;
 - (z.2) the stamping or sealing of plans, designs, drawings, specifications, reports and similar documents prepared by an authorized practitioner;
 - (z.3) the establishment of a set of recommended fees or a set of guidelines for fees that may be charged for the services provided by authorized practitioners; and
 - (z.4) other matters that are specifically provided for in this Act or that the council considers necessary or convenient for the management of the Association, the conduct of its business and the promotion of its welfare.
- des praticiens autorisés qui doivent apparaître au registre et au Tableau;
- o) les renseignements que le conseil ou le directeur peut exiger des praticiens autorisés, soit sur une base annuelle soit à tout autre moment que le conseil ou le directeur estime indiqué;
 - p) les heures, dates et lieux, et la conduite des assemblées du conseil, de l'Ordre ou de l'un de ses comités, ainsi que le quorum de ces assemblées;
 - q) la création et le mode de fonctionnement de divisions et de sections au sein de l'Ordre;
 - r) les modalités relatives au vote postal dont il est fait mention au paragraphe (2);
 - s) la représentation de l'Ordre au sein d'autres organismes, et vice-versa;
 - t) la mise en place, à l'intention des membres et des titulaires de licence, de programmes obligatoires de formation permanente et de développement professionnel;
 - u) la création de bourses d'études et de tout autre incitatif lié à l'éducation;
 - v) la souscription par les praticiens autorisés à un régime d'assurances couvrant la réclamation pour responsabilité professionnelle;
 - w) l'autorisation lui accordant le droit d'agir à titre de mandataire des praticiens autorisés lors de la souscription d'assurances, notamment dans le cas visé à l'alinéa v);
 - x) l'élaboration d'un code de déontologie;
 - y) les qualifications requises des personnes qui font une demande d'inscription;
 - z) les membres à vie et les membres honoraires, ainsi que les dispositions relatives aux membres qui ne répondent plus aux exigences du sous-alinéa 18(1)c)(i) ou (ii) ou du sous-alinéa 18(3)c)(i);
 - z.1) le soin, l'usage et la garde du sceau de l'Ordre;
 - z.2) le sceau ou l'estampille qui doit être apposé aux plans, esquisses, dessins, devis, rapports et autres documents semblables préparés par un praticien autorisé;
 - z.3) la préparation d'une liste de droits suggérés ou de lignes directrices visant ces droits, que peut imposer le praticien autorisé pour ses services;
 - z.4) les autres questions expressément prévues par la présente loi ou que le conseil estime nécessaires ou appropriées

pour la gestion de l'Ordre, la bonne marche de ses affaires et son avancement.

Validity of bylaws	(2) No bylaw or revocation of a bylaw comes into effect until it has been approved by a majority of the members (a) present and voting at a general meeting of the Association; or (b) voting in a mail vote conducted in accordance with the bylaws.	(2) L'entrée en vigueur d'un règlement administratif ou sa révocation est subordonné à l'approbation par la majorité des membres qui sont présents et expriment leur voix lors d'une assemblée générale de l'Ordre ou expriment leur voix au moyen d'un vote postal tenu en conformité avec les règlements administratifs.	Validité des règlements administratifs
Inspection of bylaws	(3) The bylaws must be kept at the office of the Association and any person is entitled to inspect them at any reasonable time.	(3) Les règlements administratifs sont conservés dans les bureaux de l'Ordre et toute personne a le droit de les consulter à toute heure convenable.	Consultation des règlements administratifs
	Council	Conseil	
Council	7. (1) The affairs of the Association shall be managed by a council whose composition, subject to subsection (2), is limited to members and which shall, subject to this Act, the bylaws and resolutions passed by the Association at a general meeting, have all the powers of the Association.	7. (1) Le conseil est chargé des affaires de l'Ordre. Sous réserve du paragraphe (2), il ne se compose que de membres et jouit de tous les pouvoirs de l'Ordre, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des résolutions adoptées par l'Ordre lors d'une assemblée générale.	Conseil
Composition	(2) The council is composed of (a) the president; (b) if able and willing to serve, the immediate past-president of the Association; (c) one person, who is not a member of the Association, appointed by the Minister to hold office for a term specified in the bylaws; and (d) four members elected or appointed in accordance with section 8.	(2) Le conseil se compose : a) du président; b) du président sortant de l'Ordre, s'il est en mesure et désireux d'en faire partie; c) d'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre, nommée par le ministre pour un mandat dont la durée est prévue aux règlements administratifs; d) de quatre membres élus ou nommés en conformité avec l'article 8.	Membres du conseil
Definitions	8. (1) In this section, "councillors" means the council members referred to in paragraph 7(2)(d); (<i>conseillers</i>) "members" does not include graduate architects. (<i>membres</i>)	8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «conseillers» Les membres du conseil visés à l'alinéa 7(2)d). (<i>councillors</i>) «membres» En sont exclus les diplômés d'une école d'architecture. (<i>membres</i>)	Définitions
President	(2) Subject to section 26, the president of the Association shall be elected annually from among and by the members and may hold office until the successor of the president is elected.	(2) Sous réserve de l'article 26, les membres nomment chaque année l'un des leurs à titre de président de l'Ordre, lequel peut demeurer en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.	Président
Presiding officer	(3) The president shall act as presiding officer at a meeting of the council and of the Association and may vote only in the event of a tie vote.	(3) Le président assume la présidence des assemblées du conseil et des assemblées de l'Ordre. Il n'a voix délibérative qu'en cas de partage des voix.	Présidence des assemblées
Terms of Councillors	(4) Subject to subsection (5) and section 26, two of the councillors shall be elected from among and by the members annually and shall hold office until their successors are elected at the second annual election held after the election of the councillors.	(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 26, les membres nomment chaque année deux des leurs à titre de conseillers, lesquels demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la tenue de la deuxième élection annuelle suivant leur	Mandat des conseillers

propre élection.

First election

(5) At the first annual election held after the coming into force of this section, all four of the councillors shall be elected, but two of the councillors shall be elected to hold office only until their successors are elected at the next annual election.

(5) Les quatre conseillers sont élus lors de la première élection annuelle tenue après l'entrée en vigueur de la présente loi. Deux d'entre eux n'occupent leur poste que jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de l'élection annuelle suivante.

Première élection

Vice-president, secretary and treasurer

(6) The president shall designate a vice-president, secretary and treasurer of the Association from among the councillors.

(6) Le président désigne, parmi les conseillers, un vice-président, un secrétaire et un trésorier de l'Ordre.

Vice-président, secrétaire et trésorier

Vacancy in office of councillor

(7) If the office of a councillor becomes vacant, the council shall appoint a member, other than a graduate architect, to fill the vacancy until the next annual election, at which time the vacancy shall be filled by election by the members.

(7) En cas de vacance du poste d'un conseiller, un membre, autre qu'un diplômé d'une école d'architecture, est nommé à sa place jusqu'à l'élection annuelle suivante, au cours de laquelle un successeur est élu par les membres.

Vacance du poste d'un conseiller

Alternate councillor

(8) The council may appoint, in accordance with the bylaws, one of the members as an alternate councillor to act in respect of any matter that comes before the council where a councillor is temporarily absent, incapacitated or unable to act and in such circumstances, the alternate councillor shall act as a councillor.

(8) En cas d'absence temporaire ou d'empêchement d'un conseiller, un membre peut être nommé par le conseil, en conformité avec les règlements administratifs, à titre de conseiller suppléant relativement à toute question qui est soumise au conseil et agir en qualité de conseiller.

Conseiller suppléant

Where vice-president to act

(9) If the president is temporarily absent, incapacitated or unable to act, the vice-president may exercise the powers and shall perform the duties of the president.

(9) En cas d'absence temporaire ou d'empêchement du président, le vice-président peut assumer la présidence.

Vice-président peut présider

Vacancy in office of president

(10) If the office of president becomes vacant, the vice-president shall act as the president until a president is elected at the next annual election.

(10) En cas de vacance du poste de président, le vice-président assume la présidence jusqu'à l'élection d'un président lors de l'élection annuelle suivante.

Vacance du poste de président

Registrar

9. The council shall, in accordance with the bylaws, appoint a Registrar with the powers and duties that are conferred or imposed on the Registrar by this Act, the council or the bylaws.

9. Le conseil nomme, en conformité avec les règlements administratifs, le directeur, lequel exerce les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le conseil ou les règlements administratifs.

Directeur

PART 2 PRACTICE

Restrictions on Practice

Definition of "exempt building"

10. (1) In this section, "exempt building" means

- (a) a building that
 - (i) is three stories or less in height,
 - (ii) has a gross area of 600 square metres or less, and
 - (iii) is for
 - (A) residential occupancy,
 - (B) business and personal services occupancy,
 - (C) mercantile occupancy, or
 - (D) medium and low hazard industrial occupancy;
- (b) a building that is a farm building not for

PARTIE 2 EXERCICE

Restrictions concernant l'exercice

10. (1) Pour l'application du présent article, «bâtiment exclu» s'entend, selon le cas :

- a) d'un bâtiment qui, à la fois :
 - (i) a au plus trois étages,
 - (ii) a une surface hors-tout d'au plus 600 mètres carrés,
 - (iii) est destiné, selon le cas, à :
 - (A) l'habitation,
 - (B) un établissement d'affaires ou de services personnels,
 - (C) un établissement commercial,
 - (D) un établissement industriel de faible ou moyen risque;

Définition de «bâtiment exclu»

	<p>public use; or</p> <p>(c) a relocatable industrial camp building that has a gross area, on assembly, of 600 square metres or less.</p>	<p>b) d'un bâtiment de ferme qui n'est pas utilisé par le public;</p> <p>c) d'un bâtiment faisant partie d'un camp industriel qui peut être déplacé et ayant une surface hors-tout d'au plus 600 mètres carrés, une fois assemblé.</p>	
Prohibition	(2) Subject to this Act, no person other than an authorized practitioner shall practice or offer to practice architecture.	(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, seul le praticien autorisé peut exercer ou offrir d'exercer la profession.	Prohibition
Exemptions	(3) Subsection (2) does not apply to a person who practices or offers to practice architecture <ul style="list-style-type: none"> (a) in respect of an exempt building; or (b) in the course of the person's employment while the person is working under the direct supervision of an architect, restricted practitioner or licensee. 	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui exerce la profession d'architecte ou qui offre des services d'architecture : <ul style="list-style-type: none"> a) soit relativement à un bâtiment exclu; b) soit dans le cadre d'un emploi qu'elle exerce sous la surveillance immédiate d'un architecte, d'un praticien dont l'exercice est restreint ou d'un titulaire de licence. 	Exception
Employment of professionals	(4) No person shall employ under a contract of service a person, other than an architect, restricted practitioner, licensee or permit holder, to practice architecture, unless the person practices under the direct supervision of an architect, restricted practitioner or licensee.	(4) Nul ne peut employer, en vertu d'un contrat de louage de service, une personne qui n'est pas architecte, praticien d'exercice restreint, titulaire de licence ou détenteur de permis pour exercer la profession d'architecte, sauf si l'exercice se fait sous la surveillance immédiate d'un architecte, d'un praticien d'exercice restreint ou d'un titulaire de licence.	Emploi
Graduate architects	(5) A graduate architect shall not practice or offer to practice architecture except under the direct supervision of an architect, restricted practitioner or licensee.	(5) Le diplômé d'une école d'architecture ne peut exercer la profession d'architecte ou offrir des services d'architecture sauf sous la surveillance immédiate d'un architecte, d'un praticien d'exercice restreint ou d'un titulaire de licence.	Diplômés d'une école d'architecture
Restricted practitioners	(6) Subsections (2) and (4) shall not be construed to authorize a restricted practitioner to practice architecture beyond the scope of practice that is specified for that person in the Register or on his or her certificate of registration.	(6) Les paragraphes (2) et (4) n'ont pas pour effet de permettre à un praticien d'exercice restreint d'exercer hors du champ d'exercice auquel il est limité selon le registre ou son certificat d'inscription.	Praticien d'exercice restreint
	Use of Name	Utilisation du titre	
Use of name	<p>11. Subject to this Act, no person other than an authorized practitioner shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) use, orally or otherwise, the title "architect", or any variation or abbreviation of that title; (b) use, orally or otherwise, any name, title, occupational designation or position description in which the term "architect", appears or use any variation or abbreviation of any such name, title, designation or description in a manner that would lead any person to believe that the person <ul style="list-style-type: none"> (i) is an architect, or 	<p>11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, seul un praticien autorisé a le droit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'utiliser, oralement ou autrement, le titre «architecte», ou toute variation ou abréviation de ce titre; b) d'utiliser, oralement ou autrement, un nom, un titre, une désignation professionnelle ou une description d'emploi où le mot «architecte» apparaît, ou d'utiliser toute variation ou abréviation de ce nom, de ce titre, de cette désignation ou de cette description d'une manière qui amènerait une personne à croire : 	Utilisation du titre

- (ii) is a person qualified to practice architecture;
- (c) advertise or hold out that the person is, or act in such a manner as to create or induce in the mind of any reasonable person the belief that the person is an architect, or a person so qualified; or
- (d) affix the seal or stamp of an architect, or permit that seal or stamp to be affixed, to a plan, drawing, detail drawing, specification or other document or a reproduction of any of them unless the plan, drawing, detail drawing, specification or other document or reproduction was prepared by or under the direct supervision and the seal or stamp is affixed with the knowledge or consent or in accordance with the direction of, that architect.

- (i) soit qu'il est architecte,
- (ii) soit qu'il possède les qualités requises pour exercer la profession d'architecte;
- c) d'annoncer, de se présenter ou d'agir de manière à amener ou à inciter une personne raisonnable à croire qu'il est architecte, ou qu'il possède les qualités requises à cet égard;
- d) d'apposer ou de permettre que soit apposé le sceau ou l'estampille d'un architecte à tout plan, dessin, dessin de détail, devis ou tout autre document ou reproduction de ceux-ci, à moins que le plan, dessin, dessin de détail, devis ou document n'ait été préparé sous la surveillance immédiate de l'architecte et que le sceau ou l'estampille n'ait été apposé à sa connaissance, avec son consentement ou selon ses directives.

General

Dispositions générales

Injunction	12. Where a person contravenes subsection 10(2), or (4) or section 11, a judge of the Supreme Court may, on the application of the Association, grant an injunction restraining that person from further contravention of that provision.	12. L'Ordre peut demander à un juge de la Cour suprême d'accorder une injonction enjoignant à une personne de cesser de contrevenir au paragraphe 10(2) ou (4) ou à l'article 11.	Injunction
Exemption for firms	13. (1) Nothing in this Part prevents a firm from practicing architecture if the work <ul style="list-style-type: none"> (a) is performed by an employee who is a member or licensee; and (b) is performed in respect of a building that is not intended for occupation. 	13. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher une firme d'exercer la profession d'architecte, si le travail : <ul style="list-style-type: none"> a) est exécuté par un employé qui est membre ou titulaire de licence; b) vise un bâtiment qui n'est pas destiné à l'habitation. 	Exemption pour une firme
Exempted professions	(2) Nothing in this Part applies to a person who <ul style="list-style-type: none"> (a) is practicing as <ul style="list-style-type: none"> (i) an interior designer, if the practice of that person is confined to interior design; (ii) a landscape architect, if the practice of that person is confined to landscape architecture; or (iii) a professional engineer, if the practice of that person is confined to professional engineering; and (b) does not style or hold himself or herself out as an architect. 	(2) La présente partie ne s'applique pas à la personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> a) exerce l'une ou l'autre des professions suivantes et s'y limite : <ul style="list-style-type: none"> (i) décorateur d'intérieur, (ii) architecte-paysager, (iii) ingénieur; b) ne prétend pas être ou ne se présente pas comme étant architecte. 	Exemption pour certaines professions
Proof of practicing	14. (1) For the purposes of this Part, proof of one act of practicing architecture is proof of the practice of architecture.	14. (1) Pour l'application de la présente partie, la preuve d'un acte qui relève de la profession d'architecte fait foi de l'exercice de la profession d'architecte.	Présomption
Burden of proof	(2) The burden of proving that a person is an authorized practitioner is on	(2) Le fardeau de prouver qu'une personne est un praticien autorisé appartient, selon le cas :	Fardeau de la preuve

- (a) the accused, in a prosecution under subsection 10(2) or (4) or section 11; or
- (b) the person against whom an application is made, in a proceeding under section 12.

- a) au prévenu, s'il s'agit d'une poursuite prévue au paragraphe 10(2) ou (4) ou à l'article 11;
- b) à la personne visée par la demande, s'il s'agit d'une demande en vertu de l'article 12.

**PART 3
MEMBERS, LICENSEES AND
PERMIT HOLDERS**

**PARTIE 3
MEMBRES, TITULAIRES DE LICENCES ET
DÉTENTEURS DE PERMIS**

Registration and Licensing Review Committee

Comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences

Registration and Licensing Review Committee

15. (1) The council shall establish a Registration and Licensing Review Committee, composed of not fewer than three members, appointed by the council in accordance with the bylaws.

15. (1) Le conseil constitue un comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences, et y nomme, en conformité avec les règlements administratifs, au moins trois membres.

Comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences

Duties

(2) The Registration and Licensing Review Committee shall be responsible for appraising the academic and experience qualifications of applicants for registration or for the issuance of a licence, and, where necessary, setting and conducting, or adopting or approving, examinations.

(2) Le comité est chargé d'évaluer les titres universitaires et l'expérience des candidats à l'inscription et des personnes qui font une demande de licence, et, au besoin, d'établir ou d'approuver des examens et de faire passer des examens.

Fonctions

Application of provisions

(3) Subsections 35(2) to (6) apply in respect of the Registration and Licensing Review Committee, with such changes as the circumstances require.

(3) Les paragraphes 35(2) à (6) s'appliquent au comité, avec les adaptations nécessaires.

Application

Members and Licensees - Qualifications

Qualifications professionnelles des membres et des titulaires de licence

Application

16. (1) This section does not apply to a person referred to in clause 18(1)(c)(ii)(B) or (C), subsection 18(2) or (3) or clause 28(1)(d)(iii)(B).

16. (1) Le présent article ne s'applique pas à la personne visée à la division 18(1)c)(ii)(B) ou (C), au paragraphe 18(2) ou (3) ou à la division 28(1)d)(iii)(B).

Exemption

Registration

(2) An applicant shall, before being approved for registration or for the issuance of a licence,

(2) Le candidat à l'inscription ou la personne qui demande la délivrance d'une licence doit, avant que ne soit approuvée sa demande, à la fois :

Inscription

- (a) either
 - (i) satisfy the Registration and Licensing Review Committee that he or she is a graduate of a university program in architecture that is certified by the national regulating body prescribed by the bylaws, or
 - (ii) pass confirmatory examinations adopted, approved or set by the Registration and Licensing Review Committee; and
- (b) have documented experience, after university graduation, in the practice of architecture that is satisfactory to the Registration and Licensing Review Committee.

- a) remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) convaincre le comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences qu'il est diplômé d'un programme universitaire en architecture reconnu par l'organisme national de réglementation prévu par les règlements administratifs,
 - (ii) passer les examens approuvés ou préparés par le comité;
- b) fournir un dossier complet, à la satisfaction du comité, de son expérience, après sa graduation de l'université, dans l'exercice de la profession d'architecte.

Appeal to council	<p>17. (1) An applicant who is dissatisfied with the appraisal of his or her academic and experience qualifications by the Registration and Licensing Review Committee may appeal to the council.</p>	<p>17. (1) Le candidat qui n'est pas satisfait de l'évaluation qu'a faite le comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences de ses titres universitaires et de son expérience peut interjeter appel au conseil.</p>	Appel au conseil
Decision	<p>(2) The council may, on hearing the appeal,</p> <p>(a) confirm the appraisal by the Registration and Licensing Review Committee; or</p> <p>(b) request the Registration and Licensing Review Committee to reconsider the application.</p>	<p>(2) À l'audition de l'appel, le conseil peut :</p> <p>a) soit confirmer l'évaluation qu'a faite le comité;</p> <p>b) soit demander au comité de réexaminer la demande.</p>	Décision
Limitation on appeal to the Supreme Court	<p>(3) An applicant may not appeal to the Supreme Court on the ground of the rejection by the Registration and Licensing Review Committee of his or her academic or experience qualifications unless the applicant has first appealed under subsection (1).</p>	<p>(3) À moins d'avoir épuisé la procédure d'appel prévue au paragraphe (1), le candidat à l'inscription ne peut interjeter appel à la Cour suprême suite au rejet de ses titres universitaires ou de son expérience par le comité.</p>	Cas d'appel à la Cour suprême

Members - Registration

Inscription des membres

Approval of registration as an architect	<p>18. (1) The council shall approve for registration as an architect every person, other than a licensee or permit holder, who</p> <p>(a) applies in accordance with the bylaws;</p> <p>(b) pays the registration fees required by the bylaws;</p> <p>(c) satisfies the council that he or she</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) is a Canadian citizen, a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) either</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) satisfies the requirements set out in section 16,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) is a member of an association or corporation in any other jurisdiction having requirements for registration considered by the council to be equivalent to those of the Association, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) has, before the coming into force of this Act,</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) practiced architecture, for at least three years during that time, under the direct supervision of a person registered as a member of a professional architectural association in Canada, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) graduated from a program in architecture; and</p> <p>(d) in the case of a person referred to in clause (c)(ii)(C), applies within six months of the coming into force of this section and submits three letters from</p>	<p>18. (1) Le conseil accepte la demande d'inscription à titre d'architecte de toute personne, autre qu'un titulaire de licence ou un détenteur de permis, qui, à la fois :</p> <p>a) présente une demande en conformité avec les règlements administratifs;</p> <p>b) acquitte les droits d'inscription prescrits par les règlements administratifs;</p> <p>c) démontre à la fois, à la satisfaction du conseil :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) qu'elle est citoyen canadien, résident permanent ou qu'elle peut légalement travailler au Canada,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) qu'elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) elle satisfait aux exigences de l'article 16,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) elle est membre d'une association ou d'une société constituée en personne morale dans tout autre ressort ayant, de l'avis du conseil, des exigences d'inscription équivalentes à celles de l'Ordre,</p> <p style="padding-left: 20px;">(C) elle a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la fois :</p> <p style="padding-left: 40px;">(I) exercé la profession d'architecte, pendant au moins trois ans durant la période visée à la sous-division (I), sous la surveillance directe d'une personne inscrite comme membre d'un ordre d'architectes au Canada,</p> <p style="padding-left: 40px;">(II) obtenu un diplôme d'un</p>	Inscription à titre d'architecte
--	---	---	----------------------------------

members in support of his or her application.

programme universitaire en architecture;

d) fait une demande, dans le cas d'une personne visée à la division c)(ii)(C), dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article et fournit, à l'appui de celle-ci, trois lettres de membres.

Approval of registration as a graduate architect

(2) The council shall approve for registration as a graduate architect every person, other than a licensee or permit holder, who

- (a) applies in accordance with the bylaws;
- (b) pays the registration fees required by the bylaws;
- (c) satisfies the council that he or she is a Canadian citizen, a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada; and
- (d) either
 - (i) satisfies the council that he or she is a graduate of a university program in architecture that is certified by the national regulating body prescribed by the bylaws, or
 - (ii) passes confirmatory examinations adopted, approved or set by the Registration and Licensing Review Committee.

(2) Le conseil accepte la demande d'inscription en qualité de diplômé d'une école d'architecture de toute personne, autre qu'un titulaire de licence ou un détenteur de permis, qui, à la fois :

- a) présente une demande en conformité avec les règlements administratifs;
- b) acquitte les droits d'inscription prescrits par les règlements administratifs;
- c) démontre, à la satisfaction du conseil, qu'elle est citoyen canadien, résident permanent ou qu'elle peut légalement travailler au Canada;
- d) remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) elle satisfait le conseil qu'elle a obtenu un diplôme d'un programme universitaire en architecture reconnu par l'organisme national de réglementation prévu par les règlements administratifs,
 - (ii) elle passe les examens approuvés ou préparés par le comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences.

Inscription du diplômé d'une école d'architecture

Approval of registration as a restricted practitioner

(3) The council shall approve for registration as a restricted practitioner every person, other than a licensee or permit holder, who

- (a) applies in accordance with the bylaws, within six months of the coming into force of this section;
- (b) pays the registration fees required by the bylaws; and
- (c) satisfies the council that he or she
 - (i) is a Canadian citizen, a permanent resident or is otherwise lawfully permitted to work in Canada, and
 - (ii) has, before the coming into force of this section, practiced architecture in the Northwest Territories for at least two years.

(3) Le conseil accepte la demande d'inscription en qualité de praticien d'exercice restreint de toute personne, autre qu'un titulaire de licence ou un détenteur de permis, qui, à la fois :

- a) présente une demande en conformité avec les règlements administratifs dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) acquitte les droits prescrits par les règlements administratifs;
- c) convainc à la fois le conseil :
 - (i) qu'elle est citoyen canadien, résident permanent ou légalement autorisée à travailler au Canada,
 - (ii) qu'elle a exercé l'architecture dans les Territoires du Nord-Ouest pour une période d'au moins deux ans avant l'entrée en vigueur du présent article.

Inscription du praticien d'exercice restreint

Terms and conditions

(4) The council may impose such terms and conditions on the certificate of registration of a restricted practitioner as the council considers appropriate.

(4) Le conseil peut assortir le certificat d'exercice du praticien d'exercice restreint des conditions et aux limites qu'il estime nécessaires.

Conditions

Examinations	19. (1) Notwithstanding anything in this Act, the council may require an applicant for registration to write the professional practice examinations that it considers necessary, and it may refuse to approve for registration as a member any person who fails the examinations.	19. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le conseil peut exiger d'un candidat à l'inscription qu'il subisse les examens d'exercice de la profession que le conseil estime nécessaires et peut refuser d'inscrire en qualité de membre la personne qui échoue à ces examens.	Examens
Notice of rejection	(2) Where an application for registration is rejected, the council shall give the unsuccessful applicant written notice of that fact stating the reasons for the rejection of the application.	(2) Lorsqu'une demande d'inscription est rejetée, le conseil en informe par écrit le candidat au moyen d'un avis motivé.	Avis de rejet
Appeal	20. (1) Subject to subsection 17(3), a person whose application for registration has been rejected on any ground may appeal against the rejection to a judge of the Supreme Court within 60 days after the person has received notice of the rejection.	20. (1) Sous réserve du paragraphe 17(3), le candidat dont l'inscription est refusée pour un motif quelconque peut interjeter appel du refus à un juge de la Cour suprême dans les 60 jours de la réception de l'avis de rejet.	Appel
Notice	(2) Notice of an appeal under subsection (1) must be served on the Registrar who shall, without delay, supply to the Clerk of the Supreme Court (a) a copy of all material that has been submitted to the council or the Registration and Licensing Review Committee and considered by the council or Committee in arriving at its decision; (b) the evidence taken and the order of the council or the Registration and Licensing Review Committee; and (c) any further evidence that the Supreme Court may require.	(2) L'avis d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est signifié au directeur, qui fait parvenir sans tarder au greffier de la Cour suprême : a) une copie de toute la documentation qui a été présentée au conseil ou au comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences et qui a été examinée aux fins de la décision; b) la preuve recueillie et la décision du conseil ou du comité; c) toute autre preuve que la Cour suprême exige.	Avis
Decision of the Supreme Court	(3) The Supreme Court may, on hearing the appeal, make an order either confirming or reversing the decision appealed from.	(3) À la suite de l'audition de l'appel, la Cour suprême peut rendre une ordonnance confirmant ou infirmant la décision frappée d'appel.	Décision de la Cour suprême
Registration and certificate	21. (1) After council has approved the registration of a person, the Registrar shall (a) register the person in the Register; and (b) issue to the person a certificate of registration signed by the Registrar and bearing the seal of the Association.	21. (1) Suite à l'approbation de la demande d'inscription d'un candidat, le directeur l'inscrit au registre et émet à son nom, et signe, un certificat d'exercice portant le sceau de l'Ordre.	Inscription et certificat
Terms and conditions	(2) The Registrar shall include on the certificate of registration of a restricted practitioner any terms and conditions that are attached to the person's registration by the council, and shall record those terms and conditions in the Register.	(2) Le directeur indique sur le certificat d'exercice du praticien d'exercice restreint les conditions et les limites qui s'appliquent à lui, et consigne ces mêmes conditions au registre.	Conditions
Ownership of certificate	(3) A certificate of registration remains the property of the Association and may be reclaimed by the Registrar on the revocation of the registration of a member.	(3) L'Ordre demeure propriétaire du certificat d'exercice. Le Directeur peut l'exiger suite à la révocation de l'inscription d'un membre.	Propriété du certificat
Architects Register	22. (1) The Registrar shall maintain a record of members called the Register in which shall be entered the information that is required to be recorded by this Act or the bylaws.	22. (1) Le directeur tient le registre des membres où figurent les renseignements requis par la présente loi et les règlements administratifs.	Registre

Location and inspection	(2) The Register shall be (a) kept at the offices of the Association; and (b) open for inspection by any person at any time that the offices of the Association are open.	(2) Le registre : a) est conservé aux bureaux de l'Ordre; b) peut être consulté par toute personne aux heures d'ouverture des bureaux de l'Ordre.	Conservation et inspection
Publication	(3) The Registrar shall cause copies of the Register to be printed and published annually.	(3) Le directeur fait en sorte que des copies du registre soient imprimées et publiées chaque année.	Publication
Revocation of registration	(4) Where the registration of a member is revoked by the council, the Registrar shall strike his or her name from the Register.	(4) Le directeur raye du registre le nom de tout membre dont l'inscription est révoquée par le conseil.	Révocation
Lapse in registration	23. Notwithstanding anything in this Act, where the registration of a person in the Association, or in an association or corporation in any other jurisdiction having requirements for registration considered by the council to be equivalent to those of the Association, has been discontinued for more than five years, that person shall, where required by the Registration and Licensing Review Committee, (a) pass examinations adopted, approved or set by the Registration and Licensing Review Committee, and (b) pass a course of study or obtain experience generally or in a field of practice satisfactory to the Registration and Licensing Review Committee, before being registered as a member.	23. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'inscription soit d'une personne auprès de l'Ordre, soit d'une association ou d'une société constituée en personne morale de tout ressort dont les conditions d'inscription sont, de l'avis du conseil, équivalentes à celles de l'Ordre, a été interrompue pendant plus de cinq ans, cette personne doit, si une en se sens lui est faite par le comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences, combler les exigences suivantes avant d'être inscrite à titre de membre : a) passer les examens approuvés ou préparés par le comité; b) réussir un cours ou acquérir de l'expérience en général ou dans un domaine d'exercice que le comité estime satisfaisant.	Caducité de l'inscription
Review of qualifications of member	24. (1) A member who, for a period exceeding five years, has been inactive in the practice of architecture may be required by the council to have his or her qualifications reappraised by the Registration and Licensing Review Committee.	24. (1) Le conseil peut exiger le réexamen, par le comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences, des qualifications professionnelles du membre qui, pendant plus de cinq ans, n'a pas exercé la profession d'architecte.	Réexamen des qualifications professionnelles
Member required to update	(2) The council may, on the recommendation of the Registration and Licensing Review Committee, after reappraising the qualifications of a member, require the member to bring his or her qualifications up to date.	(2) Après réexamen des qualifications professionnelles d'un membre, le conseil peut exiger de celui-ci, sur la recommandation du comité, qu'il mette à jour ses qualifications professionnelles.	Mise à jour
Cancellation based on qualifications	(3) The council may, if the member does not bring his or her qualifications up to date in accordance with the requirements of the council under subsection (2), revoke the member's registration.	(3) Le conseil peut révoquer l'inscription du membre qui ne met pas à jour ses qualifications professionnelles suite à une demande faite en conformité avec le paragraphe (2).	Annulation
Members - Entitlements and Annual Fees		Titre d'architecte et droits annuels	
Practice and use of title	25. During the period that a member is registered, the member is, subject to this Act and to any terms and conditions attached to his or her certificate of registration, entitled to practice architecture and to use the title of and be designated as (a) an "architect", if the member is an architect; (b) an "architect (restricted practitioner)", if the member is a restricted practitioner; or	25. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des conditions qui se rattachent à son certificat d'exercice, le membre peut, pendant qu'il est inscrit en tant que membre, exercer la profession d'architecte et utiliser le titre, ou être désigné comme : a) «architecte», s'il est architecte; b) «architecte (exercice restreint)», s'il est architecte d'exercice restreint; c) «diplômé d'une école d'architecture»,	Exercice et utilisation du titre

	(c) a "graduate architect", if the member is a graduate architect.	s'il détient un diplôme d'une école d'architecture.	
Voting and election	26. Every member, other than a graduate architect, who is in good standing (a) is entitled to vote at any meeting or in any mail vote of the Association; and (b) is eligible for election as a council member.	26. À l'exception du diplômé d'une école d'architecture, tout membre en règle de l'Ordre : a) a droit de vote à toute assemblée ou lors de tout vote postal de l'Ordre; b) peut être candidat au poste de membre du conseil.	Vote et élection
Annual fees	27. (1) Every member must pay the annual fee, which may vary between categories of members, that is required by the bylaws to the Association on registration and subsequently on or before January 1 in the year for which the fee is imposed.	27. (1) Le membre acquitte le droit annuel – lequel peut varier selon les catégories de membres – fixé par les règlements administratifs de l'Ordre, lors de son inscription et par la suite au plus tard le 1 ^{er} janvier de l'année pour laquelle le droit est exigible.	Droit annuel
Non-payment of fee	(2) A member who fails to pay the annual fee as required by subsection (1) ceases to be in good standing until the annual fee is paid.	(2) Le membre qui fait défaut d'acquitter le droit annuel visé au paragraphe (1) n'est plus un membre en règle de l'Ordre, et ce jusqu'à ce qu'il acquitte le droit.	Défaut de paiement du droit
Suspension of registration	(3) The council may suspend the registration of a member who does not pay the annual fee within 90 days after the date the fee is payable under subsection (1).	(3) Le conseil peut suspendre l'inscription du membre qui n'acquitte pas le droit annuel dans les 90 jours de la date visée au paragraphe (1).	Inscription suspendue
Reinstatement	(4) The council may reinstate a member's registration after a suspension under subsection (3) if the member (a) applies in accordance with the bylaws; and (b) pays (i) the registration fee applicable to new registration applications; and (ii) all the annual fees that would have been payable by the member from the date of the suspension, had the suspension not been imposed.	(4) Le membre dont l'inscription a été suspendue en application du paragraphe (3) peut demander au conseil qu'elle soit réactivée : a) en faisant une demande en ce sens en conformité avec les règlements administratifs; b) en acquittant, à la fois : (i) le droit d'inscription prescrit pour les nouvelles demandes d'inscription, (ii) les droits annuels qu'il aurait acquittés depuis la date de la suspension, si celle-ci n'avait pas eu lieu.	Réadmission du membre
Licensees and Permit Holders		Titulaires de licence et détenteurs de permis	
Approval of issuance of licences	28. (1) The council shall approve the issuance of a licence to practice architecture in collaboration with an architect or permit holder to every person, other than a member, who (a) applies in accordance with the bylaws; (b) pays the application fees required by the bylaws; (c) submits a letter in support of his or her application from the architect or permit holder with whom the person proposes to collaborate; and (d) satisfies the council that he or she (i) is not a resident of the Northwest Territories, (ii) is a Canadian citizen, a permanent resident or is otherwise lawfully	28. (1) Le conseil accepte de délivrer une licence d'exercice de la profession d'architecte en collaboration avec un architecte ou un titulaire de permis, à toute personne, autre qu'un membre, qui, à la fois : a) en fait la demande en conformité avec les règlements administratifs; b) acquitte les droits d'inscription prescrits par les règlements administratifs; c) produit, à l'appui de sa demande, une lettre de l'architecte ou du titulaire de permis avec qui elle se propose de collaborer; d) démontre, à la satisfaction du conseil, à la fois : (i) qu'elle ne réside pas aux Territoires	Délivrance de licences

	<p>permitted to work in Canada, and</p> <p>(iii) either</p> <p>(A) satisfies the requirements set out in section 16, or</p> <p>(B) is a member of an association or corporation in any other jurisdiction having requirements for registration considered by the council to be equivalent to those of the Association.</p>	<p>du Nord-Ouest,</p> <p>(ii) qu'elle est citoyen canadien, résident permanent ou légalement autorisée à travailler au Canada,</p> <p>(iii) que, selon le cas :</p> <p>(A) elle rencontre les exigences de l'article 16,</p> <p>(B) elle est membre d'une association ou d'une société constituée en personne morale d'un autre ressort dont les exigences d'inscription sont, de l'avis du conseil, équivalentes à celles de l'Ordre.</p>	
Terms and conditions	(2) The council may, under subsection (1), restrict a licence to a specified architectural work or project in the Northwest Territories and attach such other terms and conditions to the licence as the council considers appropriate.	(2) Dans le cadre de l'application du paragraphe (1), le conseil peut restreindre une licence à un ouvrage ou un projet architectural particulier aux Territoires du Nord-Ouest et l'assortir de toutes les conditions qu'il estime indiquées.	Conditions
Issuance of licence	(3) After the council has approved the issuance of a licence to a person, the Registrar shall	(3) Suite à l'acceptation par le conseil de délivrer une licence à une personne, le directeur :	Délivrance de la licence
	<p>(a) issue the person a licence signed by the Registrar and bearing the seal of the Association; and</p> <p>(b) enter the person in the Roll.</p>	<p>a) signe la licence, y appose le sceau de l'Ordre et la délivre à la personne;</p> <p>b) inscrit la personne au Tableau.</p>	
Inclusion of terms and conditions	(4) The Registrar shall include on a licence any terms and conditions that are attached to it by the council, and shall record those terms and conditions in the Roll.	(4) Le directeur indique sur la licence les conditions imposées par le conseil, et consigne ces mêmes conditions au Tableau.	Conditions indiquées
Practice and use of title	(5) A licensee is, subject to any terms and conditions attached to his or her licence, entitled to practice architecture and to use the title of and be designated as a "visiting project architect".	(5) Sous réserve des conditions qui se rattachent à sa licence, le titulaire de licence est autorisé à exercer la profession d'architecte, à utiliser le titre, ou à être désigné comme «architecte de projet invité».	Architecte de projet invité
Examinations and appeals	(6) Sections 19 and 20 apply in respect of an application for the issuance of a licence with such modifications as the circumstances require.	(6) Les articles 19 et 20 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de délivrance d'une licence.	Examen et appel
Approval of issuance of permit	29. (1) Subject to subsection (2), the council shall approve the issuance of a permit to a firm that	29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil accepte de délivrer un permis à la firme qui, à la fois :	Délivrance de permis à une firme
	<p>(a) applies in accordance with the bylaws;</p> <p>(b) pays the application fees required by the bylaws; and</p> <p>(c) has at least one director, partner or officer of the firm who</p> <p>(i) is an architect, restricted practitioner, or licensee,</p> <p>(ii) will serve as the professional representative of the firm, and</p> <p>(iii) will directly supervise the practice of architecture by, and the professional conduct of, the firm.</p>	<p>a) en fait la demande en conformité avec les règlements administratifs;</p> <p>b) acquitte les droits d'inscription prescrits par les règlements administratifs;</p> <p>c) compte parmi ses administrateurs, associés ou dirigeants au moins une personne qui, à la fois :</p> <p>(i) est architecte, praticien d'exercice restreint ou titulaire d'une licence,</p> <p>(ii) agira comme représentant professionnel de la firme,</p> <p>(iii) surveillera de façon immédiate l'exercice de l'architecture par la</p>	

firme, ainsi que sa conduite professionnelle.

Requirements for corporations	(2) The council may not approve the issuance of a permit to a firm that is a corporation unless (a) it is incorporated, continued or registered under the <i>Business Corporations Act</i> and has filed with the Registrar of Corporations all documents required to be filed under that Act; (b) at least one of the directors of the corporation complies with the requirements in paragraph (1)(c); and (c) a function of the corporation is to engage in the practice of architecture.	(2) Le conseil peut refuser de délivrer un permis à la firme qui est une société par actions, sauf si, à la fois : a) elle est constituée, prorogée ou enregistrée sous le régime de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> et a déposé auprès du registraire des sociétés par actions tous les documents qui doivent l'être en vertu de cette loi; b) au moins un de ses administrateurs satisfait aux exigences de l'alinéa (1)c); c) une de ses activités consiste en l'exercice de la profession d'architecture.	Sociétés par actions
Extra-territorial corporation	(3) The council shall approve the issuance of a permit to a firm incorporated or formed under the laws of another jurisdiction if the firm (a) is licensed or authorized to practice architecture by that jurisdiction; and (b) complies with the requirements in paragraphs (1)(a) to (c).	(3) Le conseil accepte de délivrer un permis à la firme qui est une personne morale constituée sous le régime des lois d'un autre ressort si celle-ci, à la fois : a) détient une licence ou est autorisée à exercer la profession d'architecte dans ce ressort; b) satisfait aux exigences des alinéas (1)a) à c).	Sociétés extra-territoriales
Supervision by resident member	(4) A firm referred to in subsection (3) must, unless the council determines otherwise, maintain an office in the Northwest Territories under the direct supervision of an authorized practitioner referred to in paragraph (1)(c).	(4) À moins d'indication contraire de la part du conseil, la firme visée au paragraphe (3) tient un bureau dans les Territoires du Nord-Ouest, lequel est sous la surveillance immédiate d'un praticien autorisé visé à l'alinéa (1)c).	Surveillance
Terms and conditions	(5) The council may attach such terms and conditions to a permit issued under this section as the council considers appropriate.	(5) Le conseil peut assortir des conditions qu'il estime nécessaires le permis délivré en vertu du présent article.	Conditions
Issuance after approval	(6) Subsections 28(3) and (4) apply in respect of the issuance of a permit under this section with such changes as the circumstances require.	(6) Les paragraphes 28(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un permis en vertu du présent article.	Délivrance du permis
Practice and name	(7) A firm that is the holder of a permit is, subject to any terms and conditions attached to the permit, entitled to practice architecture in the name of the firm if it does so under the direct supervision of one or more architects, restricted practitioners or licensees.	(7) La firme détentrice d'un permis, sous réserve des conditions qui s'y rattachent, peut exercer la profession d'architecte sous sa dénomination sociale si elle le fait sous la surveillance immédiate d'un ou de plusieurs architectes, praticiens d'exercice restreint ou titulaires de licence.	Exercice et titre
Appeals	(8) Section 20 applies in respect of an application for the issuance of a permit with such modifications as the circumstances require.	(8) L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une demande de délivrance d'un permis.	Appel
Restriction on registration	30. (1) A licensee or permit holder shall not be registered as a member.	30. (1) Ni le détenteur de permis ni le titulaire de licence ne peut être inscrit en qualité de membre.	Restriction
Expiry	(2) A licence or a permit expires, unless revoked sooner, on the later of (a) December 31 next following the date of issuance or renewal; or	(2) À moins de révocation à une date antérieure, la période de validité de la licence ou du permis prend fin à la plus éloignée des dates suivantes : a) le 31 décembre de l'année qui suit sa	Expiration

	(b) the expiry of the suspension, if any, of the licence or permit.	date de délivrance ou de renouvellement; b) la date où prend fin sa suspension, s'il y a lieu.	
Ownership of licence or permit	(3) A licence or a permit remains the property of the Association and may be reclaimed by the Registrar on the revocation of the licence or permit.	(3) L'Ordre demeure propriétaire de la licence et du permis et le directeur peut exiger qu'ils lui soient retournés suite à leur révocation.	Propriété
Roll	31. (1) The Registrar shall maintain a record of licensees and permit holders called the Roll in which shall be entered the information that is required to be recorded by this Act or the bylaws.	31. (1) Le directeur tient un registre des titulaires de licence et des détenteurs de permis – le Tableau – contenant les renseignements exigés par la présente loi ou les règlements administratifs.	Tableau
Location and inspection	(2) The Roll shall be (a) kept at the office of the Association; and (b) open for inspection by any person at any time that the offices of the Association are open.	(2) Le Tableau est conservé aux bureaux de l'Ordre et peut être consulté par toute personne aux heures d'ouverture des bureaux de l'Ordre.	Conservation et consultation
Publication	(3) The Registrar shall cause copies of the Roll to be printed and published annually.	(3) Le directeur fait en sorte que des copies du Tableau soient imprimées et publiées chaque année.	Publication
Revocation of licence or permit	(4) Where the licence or permit of a person is revoked by the council, the Registrar shall strike the name of the person from the Roll.	(4) Le directeur raye du Tableau le nom de toute personne dont la licence ou le permis est révoqué par le conseil.	Révocation
	Stamping or Sealing Documents	Estampille et sceau	
Definition of "authorized practitioner"	32. (1) In this section, "authorized practitioner" does not include a graduate architect.	32. (1) Dans le présent article, «praticien autorisé» ne comprend pas un diplômé d'une école d'architecture.	Définition de «praticien autorisé»
Issue of stamp or seal	(2) The Registrar shall issue a stamp or seal to every authorized practitioner in accordance with the bylaws.	(2) Le directeur délivre, en conformité avec les règlements administratifs, une estampille ou un sceau à tout praticien autorisé.	Délivrance du sceau ou de l'estampille
Use of stamp or seal	(3) Every authorized practitioner shall, in accordance with the bylaws, stamp or seal the plans, designs, drawings, specifications, reports and similar documents that are prepared by, or under the direct supervision of, the authorized practitioner.	(3) Le praticien autorisé appose, en conformité avec les règlements administratifs, l'estampille ou le sceau aux plans, esquisses, dessins, devis, rapports et autres documents semblables qu'il prépare ou qui sont préparés sous sa supervision immédiate.	Utilisation du sceau ou de l'estampille
Surrender of stamp or seal	(4) Every authorized practitioner shall, on ceasing to be an authorized practitioner, surrender to the Registrar the stamp or seal issued by the Registrar.	(4) Le praticien autorisé, lorsqu'il cesse d'agir en cette qualité, remet au directeur l'estampille ou le sceau que le directeur lui a délivré.	Remise du sceau
Acquisition of stamp or seal	(5) An authorized practitioner shall not acquire a stamp or seal for the purposes mentioned in subsection (3) from any source other than the Registrar and the stamp or seal may be used only while the authorized practitioner is entitled to practice architecture.	(5) Seul le directeur peut fournir au praticien autorisé, aux fins mentionnées au paragraphe (3), l'estampille ou le sceau. Le praticien ne les utilise que pendant qu'il est autorisé à exercer la profession d'architecte.	Acquisition du sceau ou de l'estampille
	Certificate	Certificat	
Certificate of Registrar	33. A certificate purporting to be signed by the Registrar and stating that a named person was or was not, on a specified day or during a specified period, (a) a member, or a member whose registration was suspended, according to the Register;	33. Est admis en preuve et, à défaut de preuve contraire, vaut preuve des faits qui y sont énoncés, sans autre preuve de la nomination ou de la signature du directeur, le certificat qui est censé porter sa signature et indiquant qu'à une date précise ou au cours d'une période précise la personne y nommée	Certificat du directeur

(b) a licensee or permit holder, or a licensee or permit holder whose licence or permit was suspended, according to the Roll; or
(c) a member of the council or of a committee of the Association, or an officer of the Association, according to the records of the Association,
shall be admitted in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment or signature of the Registrar.

**PART 4
DISCIPLINE**

Complaints Review Committee

Definitions **34.** In this Part,
"Committee" means the Complaints Review Committee; (*comité*)
"conduct" includes any act or omission; (*conduite*)
"investigator" means an investigator designated under subsection 39(1). (*enquêteur*)

Complaints Review Committee **35.** (1) The council shall establish a Complaints Review Committee composed of at least three members appointed by the council in accordance with the bylaws.
(2) A member who is a council member or a graduate architect may not be appointed to serve on the Committee under subsection (1) or (3).
(3) The council may, in accordance with the bylaws, appoint one of the members as an alternate member of the Committee to act in respect of any complaint or matter that comes before the Committee where a member of the Committee is temporarily absent, incapacitated or unable to act and, in such circumstances, the alternate member shall act as a member of the Committee.

Licenses (4) Notwithstanding subsections (1) or (3), the council may appoint a licensee as one of the members of the Committee or as an alternate member.

Chairperson (5) The council shall designate one member of the Committee to be the chairperson.

était ou n'était pas, selon le cas :
a) membre ou membre dont l'inscription était suspendu, d'après le registre;
b) détenteur de permis ou titulaire de licence dont le permis ou la licence était ou non suspendue d'après le Tableau;
c) membre du conseil, d'un comité de l'Ordre ou dirigeant de l'Ordre d'après les dossiers de l'Ordre.

**PARTIE 4
MESURES DISCIPLINAIRES**

Comité d'examen des plaintes

34. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions
«comité» Le comité d'examen des plaintes. (*Committee*)
«conduite» S'entend notamment de toute action ou omission. (*conduct*)
«enquêteur» L'enquêteur désigné aux termes du paragraphe 39(1). (*investigator*)

35. (1) Le conseil constitue le comité d'examen des plaintes, composé d'au moins trois membres nommés par le conseil en conformité avec les règlements administratifs. Comité d'examen des plaintes
(2) Le membre qui est membre du conseil ou diplômé d'une école d'architecture ne peut être nommé au comité en conformité avec le paragraphe (1) ou (3). Restriction
(3) En cas d'absence temporaire ou d'empêchement d'un membre du comité, un autre membre peut être nommé par le conseil, en conformité avec les règlements administratifs, à titre de membre suppléant du comité et agir en ce sens relativement à toute plainte ou affaire portée devant le comité. Membre suppléant
(4) Malgré le paragraphe (1) ou (3), le conseil peut nommer un titulaire de licence à titre de membre du comité ou de membre suppléant. Titulaires de licence
(5) Le conseil désigne à la présidence un membre du comité. Président

Quorum	(6) Two members of the Committee constitute a quorum.	(6) Le quorum du comité est de deux membres.	Quorum
Rules	(7) Subject to this Act and the bylaws, the council may make rules (a) providing for the composition of the Committee and the terms of office of its members; and (b) governing proceedings of the Committee.	(7) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements administratifs, le conseil peut établir des règles de procédure : a) prévoyant la composition du comité et la durée du mandat de ses membres; b) régissant les séances du comité.	Règles
	Continued Service of Members	Continuation de service des membres	
Continued service of member	36. For the purpose of completing and reporting on any complaint or matter relating to discipline begun while a person served as a member of the council or the Committee, a person shall, notwithstanding the expiry of his or her membership, continue to serve on the council or Committee until the complaint or matter has been concluded.	36. Aux fins de terminer l'examen d'une plainte ou d'une question disciplinaire commencé pendant son mandat, et de faire rapport sur celui-ci, un membre demeure en fonction au sein du conseil ou du comité jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.	Durée des fonctions au sein du conseil ou du comité
	Improper Conduct	Conduite répréhensible	
Improper conduct	37. (1) The question of whether an authorized practitioner is guilty of improper conduct shall be decided by the council or, on appeal, by the Supreme Court.	37. (1) La question de savoir si un praticien autorisé est coupable de conduite répréhensible est tranchée par le conseil ou, sur appel, par la Cour suprême.	Conduite répréhensible
What is improper conduct	(2) For the purposes of this Act, an authorized practitioner is guilty of improper conduct if he or she has engaged in conduct that in the judgment of the council, or of the Supreme Court on appeal, (a) constitutes professional misconduct, gross negligence, incompetence or misrepresentation; or (b) is contrary to the best interests of the public or the profession of architecture.	(2) Pour l'application de la présente loi, est coupable d'une conduite répréhensible le praticien autorisé qui, de l'avis du conseil ou de la Cour suprême sur appel : a) soit constitue un manquement professionnel, une faute grave, de l'incompétence ou de la fausse représentation; b) soit lèse les intérêts supérieurs du public ou de la profession d'architecte.	Présomption
	Complaints	Plaintes	
Complaints	38. (1) A person who wishes to make a complaint that an authorized practitioner has been guilty of improper conduct may file with the Registrar a complaint in a form acceptable to the Registrar.	38. (1) Toute personne qui désire se plaindre de la conduite répréhensible d'un praticien autorisé peut déposer une plainte auprès du directeur en la forme que celui-ci juge acceptable.	Plaintes
Continuing jurisdiction	(2) A complaint respecting the conduct of an authorized practitioner whose registration, licence or permit has been revoked or suspended may, notwithstanding the revocation or suspension, be filed within one year of the revocation or suspension and subsequently dealt with under this Part as if the revocation or suspension had not occurred.	(2) Toute plainte relative à la conduite d'un praticien autorisé dont l'inscription, la licence ou le permis a été suspendu ou révoqué peut être déposée dans l'année suivant celle suspension ou révocation, et malgré celle-ci, il peut être disposé de la plainte en vertu de la présente partie comme si la suspension ou la révocation n'avait pas eu lieu.	Dépôt dans l'année
Referral by Registrar	(3) On the filing of a complaint, the Registrar shall without delay refer it to a mediator in the circumstances described in subsection (4) or, in all other circumstances, to the Committee.	(3) Dès le dépôt de la plainte, le directeur la soumet sans délai à un médiateur dans le cas visé au paragraphe (4), et au comité dans les autres cas.	Plainte référée à un médiateur

Mediator	(4) A person designated by the council as a mediator may assist in settling a complaint if the complainant and the authorized practitioner against whom the complaint is made so agree.	(4) Le médiateur désigné par le conseil peut, avec l'accord de la personne qui dépose la plainte et de celle contre qui elle est dirigée, les aider à en arriver à une entente quant au règlement de la plainte.	Règlement de la plainte
Referral of complaint by mediator	(5) The mediator shall refer a complaint to the Committee where a settlement of the complaint (a) is not achieved within 30 days after the designation of the mediator or within such longer period as may be agreed to by the parties; or (b) is not likely to be achieved, in the opinion of the mediator.	(5) Le médiateur renvoie la plainte au comité dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le règlement n'a pas lieu dans les 30 jours de la désignation du médiateur ou du délai plus long sur lequel les parties se sont mises d'accord; b) le règlement n'est pas susceptible de se réaliser selon le médiateur.	Renvoi au comité
	Preliminary Investigation	Enquête préliminaire	
Preliminary investigation conducted by investigator	39. (1) Where (a) a complaint has been referred to the Committee, or (b) in the absence of a complaint, the council or Committee are of the opinion that there is a matter respecting the conduct of an authorized practitioner that ought to be investigated, the Committee shall designate in writing a person as an investigator to conduct a preliminary investigation of the complaint or matter.	39. (1) Le comité désigne par écrit une personne pour agir à titre d'enquêteur chargé d'enquêter de façon préliminaire sur une plainte ou une affaire, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la plainte a été renvoyée au comité; b) en l'absence d'une plainte, le conseil ou le comité est d'avis que la conduite du praticien autorisé devrait faire l'objet d'une enquête.	Examen des plaintes
Direction and assistance	(2) The investigator shall act under the direction of the Committee and the Committee may employ, at the expense of the Association, any legal or other assistance for the investigator or itself that it considers necessary in respect of any preliminary investigation.	(2) L'enquêteur agit sous l'autorité du comité, lequel peut engager, aux frais de l'Ordre, tout soutien juridique ou autre qu'il estime nécessaire au déroulement de l'enquête préliminaire.	Autorité du comité
Rules	(3) The council may, subject to this Act and the bylaws, make rules of procedure respecting the conduct of preliminary investigations.	(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements administratifs, le conseil peut prendre des règles de procédure relatives au déroulement de l'enquête préliminaire.	Règles
Inquiries and production of documents	40. (1) For the purposes of conducting a preliminary investigation of a complaint or matters an investigator may (a) make oral or written inquiries of any person who has or may have information relevant to the complaint; and (b) demand the production for examination and the making of copies of documents and records that are or may be relevant to the complaint.	40. (1) Durant l'enquête préliminaire, l'enquêteur peut à la fois : a) faire des demandes orales ou écrites auprès de quiconque possède ou est susceptible de posséder des renseignements pertinents à l'enquête; b) exiger la production, pour fins d'examen, de tout document ou dossier qui est, ou peut potentiellement être lié à l'enquête et en faire des copies.	Enquêtes et documents
Application to the Supreme Court	(2) If a person refuses or fails to respond to any inquiry or to comply with a demand made by an investigator under subsection (1), the investigator may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to respond to the inquiry or to comply with the demand, as the case may be.	(2) En cas de refus ou d'omission de la part d'une personne de répondre à toute requête ou de donner suite à toute demande d'un enquêteur faite en vertu du paragraphe (1), celui-ci peut demander à la Cour suprême d'ordonner à la personne de répondre à la requête ou de donner suite à la demande.	Demande à la Cour suprême
Report	(3) On completing a preliminary investigation, an investigator shall report all findings to the Committee.	(3) Une fois l'enquête préliminaire terminée, l'enquêteur fait rapport au comité.	Rapport au comité

Notice of preliminary investigation	<p>41. (1) The Committee shall, at least 10 days before any preliminary investigation is commenced, give the authorized practitioner whose conduct is under investigation written notice that an investigation will be conducted.</p>	<p>41. (1) Avant d'ouvrir une enquête préliminaire, le comité donne au praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'enquête un préavis écrit d'au moins 10 jours de la tenue de l'enquête.</p>	Avis d'enquête préliminaire
Content of notice	<p>(2) The written notice must specify the complaint or matter to be investigated.</p>	<p>(2) L'avis précise la plainte ou l'affaire qui fait l'objet de l'enquête.</p>	Contenu de l'avis
Defence by written submission	<p>42. The authorized practitioner whose conduct is to be investigated must be given a reasonable opportunity to submit to the investigator a written statement respecting the complaint or matter under investigation before the investigator submits a report of his or her findings.</p>	<p>42. Il doit être donné au praticien autorisé dont la conduite doit faire l'objet de l'enquête une occasion suffisante de présenter à l'enquêteur, avant que celui-ci produise son rapport, une déclaration écrite au sujet de la plainte ou de l'affaire.</p>	Défense
Procedure after investigation	<p>43. (1) After reviewing an investigator's report and any written statement submitted under section 42, the Committee shall either</p> <p>(a) direct that no further action be taken if it is of the opinion that the complaint or matter is frivolous or without basis or is of such a nature that, if proven, would not constitute improper conduct, or</p> <p>(b) direct that a hearing be held in respect of the complaint or matter under investigation,</p> <p>and shall provide a written notice of and the reasons for the direction to the council, the complainant, if any, and the authorized practitioner whose conduct is under investigation.</p>	<p>43. (1) Après avoir pris connaissance du rapport de l'enquêteur et de toute déclaration écrite présentée en vertu de l'article 42, le comité de discipline prend l'une ou l'autre des mesures suivantes et en avise par écrit le conseil, l'auteur de la plainte, s'il y a lieu, et le praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de la plainte :</p> <p>a) il ordonne qu'aucune autre mesure ne soit prise, s'il est d'avis que la plainte ou l'affaire est frivole, sans fondement ou que, même si la preuve en était faite, elle ne constituerait pas une conduite répréhensible;</p> <p>b) il ordonne la tenue d'une audience au sujet de la plainte ou de l'affaire qui fait l'objet de l'enquête.</p>	Procédure après enquête
Appeal	<p>(2) Where, following a complaint, a direction is made under paragraph (1)(a), the complainant, if any, may, within 60 days after receiving written notice of the direction, appeal against the direction to the Supreme Court, which may dismiss the appeal or direct that a hearing be held in respect of the complaint.</p>	<p>(2) Si, suite à la plainte, une directive est donnée en application de l'alinéa (1)a), l'auteur de la plainte, s'il y a lieu, peut en appeler à la Cour suprême dans les 60 jours de la réception de la directive. La Cour peut rejeter l'appel ou ordonner qu'une audience ait lieu afin de statuer sur la plainte.</p>	Appel
Order final	<p>(3) An order made under subsection (2) is final and conclusive.</p>	<p>(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est définitive et sans appel.</p>	Aucun recours
Hearing		Audience	
Duty of council	<p>44. (1) The council shall, at the direction of the Committee, conduct a hearing in respect of the complaint or matter under investigation.</p>	<p>44. (1) Sur l'ordre du comité, le conseil tient une audience au sujet de la plainte ou de l'affaire qui fait l'objet de l'enquête.</p>	Audience tenue par le conseil
Notice of hearing	<p>(2) The council shall, at least 30 days before a hearing is commenced, give to the complainant, if any, and the authorized practitioner whose conduct is under investigation, a written notice respecting the date, time and place at which the hearing will be held and specifying the complaint or matter to be investigated.</p>	<p>(2) Le conseil donne à l'auteur de la plainte, s'il y a lieu, et au praticien autorisé qui fait l'objet de l'enquête un préavis écrit d'au moins 30 jours des date, heure et lieu de l'audience. L'avis précise aussi la nature de la plainte ou de l'affaire qui fait l'objet de l'enquête.</p>	Avis d'audience

Assistance in hearing	45. (1) The council may employ, at the expense of the Association, any legal or other assistance that it considers necessary for the conduct of any hearing.	45. (1) Le conseil peut utiliser, aux frais de l'Ordre, le soutien juridique ou autre qu'il estime nécessaire au déroulement des audiences.	Soutien lors de l'enquête ou de l'audience
Rights of complainant	(2) The complainant, if any, has the same right to attend and be heard at the hearing as the authorized practitioner whose conduct is under investigation.	(2) L'auteur de la plainte, s'il y a lieu, et le praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'enquête ont tous deux le droit d'être présents et d'être entendus lors de l'audience.	Droits de l'auteur de la plainte
Legal representation	(3) The complainant, if any, and the authorized practitioner whose conduct is under investigation may be represented by an agent or by legal counsel at a hearing.	(3) L'auteur de la plainte, s'il y a lieu, et le praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'enquête peuvent être représentés par mandataire ou par avocat lors de l'audience.	Représentation
Hearings in private	(4) Hearings must be held in private unless the authorized practitioner whose conduct is under investigation requests otherwise, but the Registrar or a person designated by the Registrar may attend all hearings.	(4) Les audiences sont tenues à huis clos, sauf demande contraire présentée par le praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'enquête. Le directeur ou la personne qu'il désigne peut assister aux audiences.	Audiences à huis clos
Rules	(5) The council may, subject to this Act and the bylaws, make rules of procedure respecting the conduct of hearings.	(5) Sous réserve de la présente loi et des règlements administratifs, le conseil peut prendre des règles de procédure relatives au déroulement des audiences.	Règles
Non-attendance at hearing	46. If the authorized practitioner whose conduct is the subject of inquiry does not attend the hearing, the council, on proof of the proper service of the notice of the hearing, may proceed with the hearing and take any action authorized by this Act without further notice to that authorized practitioner.	46. Si le praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'enquête ne comparait pas à l'audience, le conseil peut, sur preuve de la signification régulière de l'avis de l'audience, procéder à l'audience et prendre toute mesure que la présente loi autorise sans autre avis au praticien autorisé.	Absence à l'audience
Notice to attend hearing	47. (1) The attendance of a witness before a hearing and the production of books, papers, plans, specifications, contracts and other documents may be enforced by a notice issued by the Registrar under the seal of the Association requiring the witness to attend and stating the time and place at which the witness is to attend and the documents, if any, that the witness is required to produce.	47. (1) La comparution d'un témoin à une audience et la production de livres, pièces, plans, devis, contrats et autres documents peuvent être obtenus par avis du directeur, revêtu du sceau de l'Ordre et obligeant le témoin à comparaître et indiquant les date, heure et lieu de sa comparution, ainsi que les documents, s'il y a lieu, que le témoin est tenu de produire.	Avis de comparution
Issue of notice on request	(2) On the written request of the authorized practitioner whose conduct is being investigated, or of his or her lawyer or agent, the Registrar shall, without charge, issue and deliver the notices that the authorized practitioner or his or her counsel or agent may require for the attendance of witnesses or production of documents.	(2) À la demande écrite du praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'enquête, de son avocat ou de son mandataire, le directeur délivre et remet sans frais des avis de comparution que le praticien autorisé exige pour la comparution de témoins ou la production de documents.	Délivrance sans frais des avis
Testimony of non-resident witness	(3) For the purpose of obtaining the testimony of a witness who is outside of the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, on application <i>ex parte</i> by the Registrar or the authorized practitioner, may direct the issuing of a commission for the obtaining of the evidence of the witness under the Rules of the Supreme Court.	(3) Afin d'obtenir le témoignage d'une personne qui ne réside pas aux Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par le directeur ou encore par le praticien autorisé, ordonner la délivrance d'une commission rogatoire pour recueillir le témoignage de cette personne en conformité avec les Règles de la Cour suprême.	Témoignage d'une personne non résidente

Natural justice	(4) Subject to this Act, hearings must be conducted in accordance with the rules of natural justice.	(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les audiences se déroulent dans le respect des principes de justice naturelle.	Justice naturelle
Rules of evidence	(5) The council is not bound by the rules of evidence pertaining to actions and proceedings in courts of justice, but may proceed to ascertain the facts in the manner that it considers proper.	(5) Le conseil n'est pas tenu de respecter les règles de preuve qui s'appliquent aux actions et aux procédures judiciaires, mais peut établir les faits de la manière qu'il juge appropriée.	Règles de preuve
Oaths	(6) Any council member or the Registrar may administer an oath to a witness who is to give evidence before the council.	(6) Le directeur ou tout membre du conseil peut faire prêter serment à un témoin qui s'apprête à témoigner devant le conseil.	Serments
Witness fees	(7) A witness, other than an authorized practitioner whose conduct is being investigated, who has been served with a notice to attend or a notice for the production of documents is entitled to be paid the usual fees payable to witnesses in an action in the Supreme Court by the party requiring the witness to attend or to produce.	(7) Un témoin, autre que le praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'enquête, à qui un avis de comparution ou un avis de production de documents a été signifié, a le droit d'exiger et de recevoir les indemnités habituelles versées aux témoins dans une action devant la Cour suprême.	Indemnités versées aux témoins
Civil contempt	48. Proceedings for civil contempt of court may, on application to a judge of the Supreme Court in accordance with the Rules of the Supreme Court, be brought against a witness (a) who fails (i) to attend before a meeting of the council after receiving a notice to attend, (ii) to produce any books, papers, plans, specifications or other documents as required by a notice to produce them, or (iii) in any way to comply with a notice referred to in subparagraph (i) or (ii); or (b) who refuses to be sworn or to answer any question allowed by the council before whom the hearing is proceeding.	48. Sur demande adressée à un juge de la Cour suprême selon les Règles de la Cour suprême, la procédure applicable en cas d'outrage civil au tribunal peut être intentée contre le témoin qui, selon le cas : a) omet : (i) soit de comparaître à une assemblée du conseil après avoir reçu un avis de comparution, (ii) soit de produire les livres, pièces, plans, devis ou autres documents en conformité avec l'avis de production, (iii) soit d'obéir d'une quelconque façon à l'avis visé au sous-alinéa (i) ou (ii); b) refuse d'être assermenté ou de répondre à une question permise par le conseil devant qui l'audience est tenue.	Outrage civil
Compellable witness	49. (1) An authorized practitioner and any other person, who in the opinion of the council, has knowledge of any complaint or conduct being investigated is a compellable witness at a hearing at which that complaint or conduct is being investigated.	49. (1) Est un témoin contraignable lors d'une audience au cours de laquelle une plainte ou une conduite fait l'objet d'une enquête le praticien autorisé et toute autre personne qui, selon le conseil, a connaissance de la plainte ou de la conduite visée par l'enquête.	Témoin contraignable
Member, licensee or permit holder as witness	(2) An authorized practitioner whose conduct is being investigated may, at a hearing, be examined on oath on all matters relevant to the investigation and shall not be excused from answering a question on the ground of professional privilege or on the ground that the answer might (a) tend to incriminate the authorized practitioner, (b) subject the authorized practitioner to punishment under the disciplinary provisions of this Act, or	(2) Le praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'enquête peut, à l'audience, être interrogé sous serment sur toute question ayant rapport à l'enquête et n'est pas dispensé de répondre à une question pour le motif que la réponse pourrait : a) soit tendre à l'incriminer; b) soit l'exposer à une sanction prévue par les mesures disciplinaires fixées par la présente loi; c) soit tendre à démontrer sa responsabilité dans l'un ou l'autre des cas suivants :	Témoignage du membre ou du titulaire de licence ou du détenteur de permis

- (c) tend to establish the liability of the authorized practitioner
 - (i) to a civil proceeding at the instance of the Government of the Northwest Territories or any person, or
 - (ii) to prosecution under an Act of the Northwest Territories or an Act of Canada,

but if the answer so given

- (d) tends to incriminate the authorized practitioner,
- (e) subjects the authorized practitioner to punishment, or
- (f) tends to establish the liability of the authorized practitioner,

it may not be used or received against the authorized practitioner in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act of the Northwest Territories, except in a prosecution for or proceedings in respect of perjury or the giving of contradictory evidence.

- (i) dans une procédure civile intentée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par toute autre personne,
- (ii) dans une poursuite intentée sous le régime d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou d'une loi fédérale.

La réponse donnée qui tend à incriminer son auteur, à l'exposer à une sanction ou à démontrer sa responsabilité ne peut être utilisée ou reçue en preuve contre lui dans aucune procédure civile ou procédure intentée sous le régime de toute autre loi des Territoires du Nord-Ouest ou de toute autre loi fédérale, sauf dans une poursuite ou dans une procédure relative au parjure ou au témoignage contradictoire.

Decision

Décision

Action where conduct not unbecoming

- 50.** (1) If, on completion of a hearing, the council decides that the conduct under investigation is not improper conduct, the council shall
- (a) dismiss the complaint or take no further action on the matter; and
 - (b) give the complainant, if any, and the authorized practitioner whose conduct has been under investigation written notice of its decision.

- 50.** (1) Si le conseil est d'avis, à la conclusion d'une audience, que la conduite qui fait l'objet de l'enquête n'est pas une conduite répréhensible, il doit :
- a) rejeter la plainte ou ne prendre aucune autre mesure à cet égard;
 - b) en aviser par écrit l'auteur de la demande, s'il y a lieu, et le praticien autorisé dont la conduite faisait l'objet de l'enquête.

Conduite non répréhensible

Reprimand

- (2) If, on completion of a hearing, the council
- (a) decides that the conduct under investigation is improper conduct, and
 - (b) considers that the conduct is not of such gravity or importance as to warrant making an order under subsection (3) against the authorized practitioner,
- the council may
- (c) reprimand the authorized practitioner, and
 - (d) by order, attach such terms and conditions and for such period of time, as the council considers appropriate, to his or her registration, licence or permit.

- (2) Le conseil peut réprimander le praticien autorisé et ordonner que son inscription, sa licence ou son permis soit soumis aux conditions qu'il estime nécessaires, pour la période indiquée, si, une fois l'audience terminée, il est d'avis que la conduite qui faisait l'objet de l'enquête est à la fois :
- a) une conduite répréhensible;
 - b) d'une gravité ou d'une importance qui justifie une ordonnance en vertu du paragraphe (3) à l'encontre du praticien autorisé.

Réprimande

Decision of council and order

- (3) If, on completion of a hearing, the council
- (a) decides that the conduct under investigation is improper conduct; and
 - (b) considers the conduct to be sufficiently grave to merit making an order under this provision,
- the council may, by order,
- (c) in the case of a member,
 - (i) suspend the member's registration

- (3) Lorsque le conseil, une fois l'audience terminée, est d'avis que la conduite qui faisait l'objet de l'enquête est une conduite répréhensible et est d'une gravité suffisante pour justifier une ordonnance en vertu de la présente disposition, il peut, par ordonnance :
- a) dans le cas d'un membre :
 - (i) soit suspendre son inscription pour la période qu'il estime nécessaire,

Décision du conseil

- for the period that the council considers appropriate, or
- (ii) revoke the member's registration; and
- (d) in the case of a licensee or permit holder,
 - (i) suspend the person's licence or permit for the period that the council considers appropriate, or
 - (ii) revoke the person's licence or permit.

- (ii) soit révoquer son inscription;
- b) dans le cas d'un titulaire de licence ou de permis :
 - (i) soit suspendre sa licence ou son permis pour la période qu'il estime nécessaire,
 - (ii) soit révoquer sa licence ou son permis.

Application for reinstatement

(4) The council may order that a person whose registration, licence or permit is to be revoked under this section must

- (a) pass examinations set by the Registration and Licensing Review Committee, and
- (b) pass a particular course of study or obtain experience generally or in a field of practice satisfactory to the Registration and Licensing Review Committee,

before the council reinstates that person as an authorized practitioner.

(4) Avant de rétablir la qualité d'un praticien autorisé, le conseil peut ordonner que la personne dont l'inscription, la licence ou le permis doit être révoqué en conformité avec le présent article :

- a) passe les examens préparés par le comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences;
- b) réussisse un certain cours ou acquière de l'expérience en général ou dans un domaine d'exercice que le comité d'examen de l'inscription et de la délivrance des licences estime satisfaisant.

Demande d'inscription après révocation

Supervising architects of firms

(5) Where the permit of a firm is to be revoked under this section, any architect or a restricted practitioner who has been directly supervising the practice of architecture by the firm may be required by the council to comply on behalf of the firm with an order under subsection (4).

(5) Lorsque le permis d'une firme est sur le point d'être révoqué en vertu du présent article, l'architecte ou le praticien d'exercice restreint à qui incombait la surveillance immédiate de l'exercice de la profession d'architecte par la firme peut se voir ordonner par le conseil de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) au nom de la firme.

Architecte responsable

Restriction on future registration and licences and permits

(6) Notwithstanding anything in this Act, the council shall not approve the registration as a member, nor the issuance of a licence or a permit to, any person whose registration, licence or permit has been revoked under this section, unless the council is satisfied that the person has complied with any order made under subsection (4).

(6) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le conseil ne peut autoriser l'inscription en qualité de membre ou la délivrance d'une licence ou d'un permis à une personne dont l'inscription, la licence ou le permis a été révoqué en conformité avec le présent article, sauf s'il est convaincu que la personne s'est conformée à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4).

Restriction quant à la réadmission

Other orders

51. (1) The council, in addition to a reprimand, or in addition to or in the place of an order under subsection 50(3), may order

- (a) the authorized practitioner to pay a fine not exceeding \$5,000 to the Association within the time fixed by the order;
- (b) the authorized practitioner to pay to the Association the costs of the hearing in an amount and within the time fixed by the council; and
- (c) that the authorized practitioner's registration, licence or permit be suspended in default of payment of a fine or costs ordered to be paid, until the fine or costs are paid.

51. (1) En plus d'une réprimande ou en plus ou au lieu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 50(3), le conseil peut ordonner, à la fois :

- a) au praticien autorisé de payer à l'Ordre, dans le délai prescrit par l'ordonnance, une amende maximale de 5 000 \$;
- b) au praticien autorisé de payer à l'Ordre, dans le délai prescrit par le conseil, les frais de l'audience fixés par le conseil;
- c) qu'à défaut de paiement d'une amende ou des frais ordonnés, l'inscription, la licence ou le permis du praticien autorisé soit suspendu jusqu'à ce que l'amende ou les frais soient acquittés.

Autres ordonnances

Requirements	(2) An order made under section 50 or this section must be in writing and must state the findings made by the council and the reason why the findings and order were made.	(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 50 ou du présent article doit être par écrit et comprendre les conclusions du conseil et les motifs à l'appui des conclusions et de l'ordonnance.	Prérequis
Notice to complainant	52. On the final disposition of a complaint or matter, the council shall, without delay, serve its order on the complainant, if any, and the authorized practitioner whose conduct is the subject matter of the order.	52. Lorsqu'une décision finale concernant une plainte ou une affaire a été prise, le conseil signifie sans délai l'ordonnance à l'auteur de la plainte, s'il y a lieu, et au praticien autorisé dont la conduite fait l'objet de l'ordonnance.	Avis à l'auteur de la plainte
Effect of suspension or revocation	53. (1) Subject to subsection (2), where an authorized practitioner's registration, licence or permit is suspended or revoked, the authorized practitioner shall not practice architecture (a) during the suspension, or (b) after the revocation, unless and until the registration, licence or permit is reinstated on application in accordance with the bylaws.	53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l'inscription, la licence ou le permis d'un praticien autorisé est suspendu ou révoqué, celui-ci ne peut exercer la profession d'architecte durant la suspension ou après la révocation, selon le cas, jusqu'à ce que l'inscription, la licence ou le permis ne soit rétabli en conformité avec les règlements administratifs.	Conséquence de la suspension, de la radiation ou de la révocation
Permission to continue practice temporarily	(2) The authorized practitioner may continue to practice with the written approval of the council for the purpose of completing work started by him or her before the suspension or revocation.	(2) Le praticien autorisé peut continuer d'exercer sa profession s'il obtient l'approbation écrite du conseil, afin de compléter un travail qu'il avait entrepris avant la prise d'effet de la suspension ou de la révocation.	Permission de continuer temporairement l'exercice
Standing after suspension	(3) For greater certainty, a member whose registration is suspended ceases to be in good standing for the purposes of section 26.	(3) Il est entendu que le membre dont l'inscription est suspendue n'est pas un membre en règle de l'Ordre au sens de l'article 26.	Statut du membre après suspension
Appeal		Appel	
Right to appeal	54. (1) An authorized practitioner whose registration, licence or permit has been suspended or revoked, may appeal any finding or order of the council to the Supreme Court within 60 days after service of the order was effected on that authorized practitioner.	54. (1) Dans les 60 jours de la signification qui lui est faite de l'ordonnance, le praticien autorisé dont l'inscription, la licence ou le permis a été suspendu ou révoqué peut en appeler à la Cour suprême de toute conclusion ou ordonnance du conseil.	Droit d'appel
Basis of appeal	(2) An appeal, notice of which must be served on the Registrar, must be founded on (a) a copy of the proceedings before the council; (b) the evidence taken; and (c) the order of the council.	(2) L'appel, dont l'avis est signifié au directeur, se fonde sur : a) le texte des procédures qui se sont déroulées devant le conseil; b) la preuve recueillie; c) l'ordonnance du conseil.	Fondement de l'appel
Copy of proceedings	(3) The Registrar shall, on the request of any authorized practitioner wishing to appeal, provide that authorized practitioner with a certified copy of all proceedings, reports, orders and papers on which the council acted in making the order appealed against.	(3) Sur demande présentée par un praticien autorisé qui entend interjeter appel, le directeur lui remet le texte certifié des procédures, des rapports, des ordonnances et des pièces sur lesquels le conseil s'est fondé pour rendre l'ordonnance frappée d'appel.	Texte des procédures
Stay of order	55. An appeal to the Supreme Court does not operate as a stay of the finding or order of the council in respect of which this appeal is made, but the Supreme Court may grant a stay, in whole or in part and on the terms that the Supreme Court considers reasonable, until the appeal is decided.	55. L'appel à la Cour suprême n'a pas pour effet de suspendre la conclusion ou l'ordonnance du conseil visée par l'appel, mais la Cour suprême peut en ordonner la suspension, en tout ou partie, aux conditions qu'elle estime raisonnables, jusqu'à ce que l'appel soit jugé.	Suspension des procédures

Power of the Supreme Court	56. (1) The Supreme Court may, on hearing an appeal made under subsection 54(1),	56. (1) Lorsqu'elle entend l'appel prévu au paragraphe 54(1), la Cour suprême peut :	Pouvoirs de la Cour suprême
	<ul style="list-style-type: none"> (a) make any finding that in its opinion ought to have been made; and (b) make any order that it considers just in the circumstances. 	<ul style="list-style-type: none"> a) tirer toute conclusion qui, selon elle, aurait dû l'être; b) rendre l'ordonnance qu'elle estime juste eu égard aux circonstances. 	
Notice to Registrar	(2) The appellant shall notify the Registrar of any finding or order made by the Supreme Court.	(2) L'appelant informe le directeur de toute conclusion ou ordonnance rendue par la Cour suprême.	Avis au directeur

**PART 5
GENERAL**

Miscellaneous

Definition of "electronic transmission"	57. (1) In this section, "electronic transmission" includes a transmission by fax or computer.	57. (1) Dans le présent article, «transmission électronique» s'entend notamment de la transmission par télécopieur et par système informatique.	Définition de «transmission électronique»
Service of notice and documents	<p>(2) Where this Act requires that a notice or document be given to or served on any person by the council or the Complaints Review Committee, the notice or document may be</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) served personally on an individual; (b) served on a firm by leaving it with a director, partner, officer or agent of the firm; or (c) mailed by registered mail or sent by electronic transmission <ul style="list-style-type: none"> (i) to the person's latest postal or electronic address on the Register or the Roll, if the person is an authorized practitioner; or (ii) to the person's usual place of business or residence, if the person is not an authorized practitioner. 	<p>(2) Tout avis ou document qui doit, aux termes de la présente loi, être donné ou signifié à toute personne par le conseil ou le comité d'examen des plaintes peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit signifié à personne; b) soit signifié à une firme en le remettant à l'un de ses administrateurs, associés, dirigeants ou mandataires; c) soit expédié par courrier recommandé ou par transmission électronique à l'une des adresses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit à la dernière adresse postale ou électronique qui apparaît au registre ou au Tableau, dans le cas d'un praticien autorisé, (ii) soit à l'établissement habituel d'affaires ou à sa résidence, s'il ne s'agit pas d'un praticien autorisé. 	Signification des avis et documents

**PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dispositions diverses

Protection from liability	58. (1) No action lies against a council member, a member of a committee of the Association, the Registrar, an investigator, a mediator or any officer or employee of the Association for anything done or not done by that person in good faith and in purporting to act under this Act or the bylaws.	58. (1) Les membres du conseil ou d'un comité de l'Ordre, le directeur, les enquêteurs, les médiateurs et les dirigeants et employés de l'Ordre bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi et sous le couvert de la présente loi ou de ses règlements administratifs.	Immunité
Defamation action	(2) No action for defamation may be founded on a communication that consists of or pertains to a complaint or matter regarding the conduct of an authorized practitioner if the communication is published to or by the council or a committee of the Association, the Registrar, an investigator, the Association or any officer or employee of the Association in the course of inquiring into the complaint or matter or in the course of any proceedings relating to the complaint or matter.	(2) Aucune poursuite en diffamation se fondant sur des communications qui visent une plainte ou une affaire relative à la conduite d'un praticien autorisé n'est possible si ces communications sont publiées ou divulguées par le conseil ou un comité de l'Ordre, le directeur, les enquêteurs, les médiateurs ou les dirigeants et employés de l'Ordre au cours d'une enquête ou d'une audience visant la plainte ou l'affaire.	Diffamation
Restriction	59. A person is not entitled to recover in a court a fee or remuneration for services rendered or work done	59. Nul ne peut recouvrer devant tout tribunal un droit ou une rémunération pour services rendus ou pour	Recouvrement interdit

contrary to this Act.

travail effectué en violation de la présente loi.

Moneys
belonging to
Association

60. All fees, costs or other moneys payable to the Association by an authorized practitioner under this Act and any fines imposed by the council are the property of the Association and must be paid to the treasurer.

60. Les droits, frais et autres sommes que doit un praticien autorisé à l'Ordre en vertu de la présente loi, ainsi que les amendes imposées par le conseil, sont la propriété de l'Ordre et sont payables au trésorier.

Sommes
appartenant à
l'Ordre

Registrar's
certificate
as evidence

61. A copy of

- (a) any bylaw or resolution of the Association,
- (b) any resolution, order or decision of the council or a committee of the Association,
- (c) any proceedings before the council or a committee of the Association, including any complaints, reports or other documents acted on by the council or a committee of the Association,
- (d) any notice issued by the council, a committee of the Association or the Registrar, and
- (e) any other document or official act of the Association,

61. Toute copie des documents suivants, si elle est censée être certifiée par le directeur et revêtue du sceau de l'Ordre, a force probante devant tout tribunal sans que n'ait à être prouvée la qualité officielle ou l'écriture du directeur, ni l'authenticité du sceau :

- a) tout règlement administratif ou toute résolution de l'Ordre;
- b) toute résolution, ordonnance ou décision du conseil ou d'un comité de l'Ordre;
- c) toute instance devant le conseil, notamment une plainte, un rapport ou un autre document auquel a donné suite le conseil ou un comité de l'Ordre;
- d) tout avis du conseil, d'un comité de l'Ordre ou du directeur;
- e) tout autre document ou acte officiel de l'Ordre.

Copie certifiée
par le
directeur

shall, if the copy purports to be certified by the Registrar under the seal of the Association, be accepted in any court as evidence of the bylaw, resolution, order, decision, proceedings, notice, document or act without proof of the official character or handwriting of the Registrar or the official character of the seal.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Fraud

62. Every person who wilfully procures registration, or a licence or a permit by making or procuring or causing to be made or procured a false or fraudulent representation or declaration, either orally or in writing, and every person who knowingly aids or assists that person, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

62. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ quiconque obtient volontairement une inscription, une licence ou un permis en faisant ou en obtenant, ou encore en faisant faire ou obtenir, une assertion ou une déclaration inexacte ou frauduleuse, soit oralement, soit par écrit, et quiconque aide cette personne en toute connaissance de cause.

Fraude

Practice

63. Every person who contravenes sections 10 and 11 is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) for the first offence, to a fine not exceeding \$5,000; and
- (b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

63. Quiconque contrevient aux articles 10 et 11 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour la première infraction, une amende maximale de 5 000 \$;
- b) en cas de récidive, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Amendes

General
offence and
punishment

64. Every person who contravenes a provision of this Act for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000.

64. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue.

Peine
générale

Limitation
period

65. A prosecution for an offence under this Act may not be commenced more than two years after the day when the offence is alleged to have been committed.

65. Les poursuites visant une contravention à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date où il est allégué qu'elles ont été commises. Prescription

Proof of
offence

66. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence.

66. Dans toute poursuite visant une infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du prévenu, peu importe que l'employé ou le mandataire soit identifié ou poursuivi. Preuve

67. Repealed, S.N.W.T. 2006,c.23,s.1(3).

67. Abrogé, L.T.N.-O. 2006, ch. 23, art. 1(3).

68. Repealed, S.N.W.T. 2006,c.23,s.1(3).

68. Abrogé, L.T.N.-O. 2006, ch. 23, art. 1(3).

69. Repealed, S.N.W.T. 2006,c.23,s.1(3).

69. Abrogé, L.T.N.-O. 2006, ch. 23, art. 1(3).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2008©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2008©
